

Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

No.18

25 juin 2013



Sommaire du *Bulletin officiel* No.18

2 Actes du président du CNC

2.1 Décisions réglementaires

Décision No.2013/P/09 du 8 avril 2013 relative aux modalités de demande et aux conditions d'octroi des subventions à la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription (p.6)

2.2 Organisation du CNC et délégations de signature

Décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature (p.8)

2.5 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No. 2013/P/05 du 13 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 26 du décret No. 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (p.10)

Décision No. 2013/P/07 du 20 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret No. 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai (p.11)

Décision No. 2013/P/08 du 26 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 88 du décret No. 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique (p.12)

Décision No. 2013/P/10 du 22 avril 2013 portant nomination des membres de la commission prévue au paragraphe V de l'article 1er du décret No. 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles (p.14)

2.8. Homologations des engagements de programmation

Décision No. 2013/P/11 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (CGR) (p.15)

Décision No. 2013/P/12 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Gaumont-Pathé) (p.21)

Décision No. 2013/P/13 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (UGC Diffusion) (p.29)

Décision No. 2013/P/14 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Kinépolis) (p.37)

Décision No. 2013/P/15 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Méliès) (p.43)

Décision No. 2013/P/16 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Alticiné) [\(p.48\)](#)

Décision No. 2013/P/17 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Grand Ecran) [\(p.52\)](#)

Décision No. 2013/P/18 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic-Roanne) [\(p.57\)](#)

Décision No. 2013/P/19 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Le Paris) [\(p.61\)](#)

Décision No. 2013/P/20 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (JFR) [\(p.65\)](#)

Décision No. 2013/P/21 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Le Trèfle) [\(p.69\)](#)

Décision No. 2013/P/22 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cap'Cinéma) [\(p.73\)](#)

Décision No. 2013/P/23 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (MK2 Vision) [\(p.77\)](#)

Décision No. 2013/P/24 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (GPCI) [\(p.81\)](#)

Décision No. 2013/P/25 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinédiffusion) [\(p.88\)](#)

Décision No. 2013/P/26 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Beauvais Cinéma) [\(p.96\)](#)

Décision No. 2013/P/27 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinécourier) [\(p.101\)](#)

Décision No. 2013/P/28 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinécentre) [\(p.106\)](#)

Décision No. 2013/P/29 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Megarex) [\(p.111\)](#)

Décision No. 2013/P/30 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinémato) [\(p.115\)](#)

Décision No. 2013/P/31 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné Mont Blanc) [\(p.119\)](#)

Décision No. 2013/P/32 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné Léman) [\(p.123\)](#)

Décision No. 2013/P/33 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinéparadis) [\(p.127\)](#)

Décision No. 2013/P/34 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Grand Club) [\(p.131\)](#)

Décision No. 2013/P/35 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné City) [\(p.135\)](#)

Décision No. 2013/P/36 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinéma C2L) [\(p.139\)](#)

Décision No. 2013/P/37 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (CinéAlpes) [\(p.144\)](#)

Décision No. 2013/P/38 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cinésympa) [\(p.149\)](#)

Décision No. 2013/P/39 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Ciné 70) [\(p.154\)](#)

Décision No. 2013/P/40 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic-Douai) [\(p.158\)](#)

Décision No. 2013/P/41 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Nord-Est Cinéma) [\(p.162\)](#)

Décision No. 2013/P/42 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Majestic-Palace) [\(p.166\)](#)

Décision No. 2013/P/43 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Palace-Epinal) [\(p.170\)](#)

Décision No. 2013/P/44 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (SNES) [\(p.174\)](#)

Décision No. 2013/P/45 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Ociné) [\(p.178\)](#)

Décision No. 2013/P/46 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (UGC Méditerranée) [\(p.183\)](#)

Décision No. 2013/P/47 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (VEO) [\(p.188\)](#)

Décision No. 2013/P/48 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Agora) [\(p.198\)](#)

Décision No. 2013/P/49 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (MC4) [\(p.203\)](#)

Décision No. 2013/P/50 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Micromégas) [\(p.207\)](#)

Décision No. 2013/P/51 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation (Cyrano) [\(p.211\)](#)

2.9 Agréments des formules d'accès au cinéma à entrées multiples

Décision No. 2013/P/03-1 du 20 février 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » (p.215)

Décision No. 2013/P/09-1 du 8 avril 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » (p.216)

Décision No. 2013/P/52 du 14 mai 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » (p.218)

2.12 Habilitation et commissionnement des agents de contrôle

Décision No. 2013/P/53 du 30 mai 2013 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée (p.220)

2.13 Liste et actes divers

Décision du 22 novembre 2012 établissant la liste prévue au IV de l'article L751-2 du Code de commerce (p.221)

3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels (p.222)

Décision No.2013/P/09 du 8 avril 2013 relative aux modalités de demande et aux conditions d'octroi des subventions à la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L.111-3 (2°) ;

Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 73,

Décide :

Article 1er

Le dossier de demande de subvention à la création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription comprend :

- 1 Une lettre de demande indiquant :
 - a. Le titre de l'œuvre cinématographique ;
 - b. Le numéro d'immatriculation de l'œuvre cinématographique au Registre public du cinéma et de l'audiovisuel ;
 - c. La date d'obtention de l'agrément des investissements ;
 - d. La liste détaillée des travaux de création de fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription, ainsi que des travaux de transfert multi-support desdits fichiers ;
 - e. Le montant des travaux précités ;
 - f. Le montant de la subvention sollicitée.
- 2 Les factures acquittées correspondant aux travaux mentionnés au d du 1°.
- 3 Le relevé d'identité bancaire de l'entreprise de production.
- 4 Un tableau récapitulatif de l'ensemble des aides reçues au cours des trois derniers exercices fiscaux par l'entreprise de production et qui sont soumises au plafond de 200.000 € par période glissante de trois ans prévu par le règlement (CE) No.1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Article 2

Outre les renseignements et documents mentionnés à l'article 1er, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut demander tout autre renseignement ou document complémentaire qu'il juge utile.

Article 3

Sont notamment compris, au titre des travaux mentionnés au d du 1° de l'article 1er, les travaux liés à :

- 1 L'écriture des textes des sous-titres et de l'audiodescription ;
- 2 L'interprétation et l'enregistrement de l'audiodescription ;
- 3 Le mixage et le report son ;
- 4 L'incrustation des sous-titres ;
- 5 Le transfert des fichiers numériques de sous-titrage et d'audiodescription sur les supports numériques de diffusion.

Ces travaux doivent être effectués dans le respect de la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes du 12 décembre 2011 et de la Charte de l'audiodescription du 10 décembre 2008.

Article 4

La demande de subvention doit être présentée après l'obtention de l'agrément des investissements et avant la sortie de l'œuvre cinématographique en salle de spectacles cinématographiques.

Article 5

Les subventions sont accordées par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée au vu du dossier présenté par l'entreprise de production.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 8 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature NOR : MCCK 1307896S

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret No. 2010-654 du 11 juin 2010 relatif au Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 6 ;

Vu le décret No. 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu la décision du 1er janvier 2011 portant délégation de signature, modifiée par les décisions des 1er février 2011, 1er mars 2011, 4 avril 2011, 14 septembre 2011, 4 novembre 2011, 5 janvier 2012, 14 février 2012, 28 mars 2012, 14 juin 2012, 1er février 2013 (deux décisions) et 4 mars 2013,

Décide :

Article 1er

L'article 4 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est ainsi rédigé :

« Art.4 – Délégation est donnée à :

M. Frédéric Burnier, chef du service de l'inspection,
M. Michel Enault, chef du service des ressources humaines,
Mme Marie Faucher, chef des services généraux,
M. François Lapeyre, chef du service de l'organisation et des systèmes d'information,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission. »

Article 2

L'article 5 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est ainsi rédigé :

« Art.5 – Délégation est donnée à Mme Maylis Roques, secrétaire générale, et à M. Michel Enault, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs au recrutement et à la gestion des personnels du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment tous actes et toutes décisions relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel.

Article 3

L'article 29 de la décision du 1er janvier 2011 susvisée est ainsi rédigé :

« Art.29 – Délégation est donnée à :

M. Daniel Borenstein, chef du service laboratoire-restauration,
M. Laurent Bismuth, chef du service analyse et gestion documentaire des collections,
M. Patrick Khafif, chef du service hygiène, sécurité, environnement et maintenance,
M. Eric Le Roy, chef du service de l'accès, de la valorisation et de l'enrichissement des collections,
Mme Thi-Phuong Nguyen, chef du service inventaire, conservation et logistique,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions entrant dans le cadre de leurs attributions, à l'exception des actes et décisions entraînant une dépense et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/05 du 13 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 26 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No. 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret No. 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

Article 1er

M. Christophe Blanc est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission prévue à l'article 26 du décret du 24 février 1999 susvisé, en remplacement de M. Frédéric Andréï, démissionnaire.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 13 mars 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No. 2013/P/07 du 20 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 5 du décret No. 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No. 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition des établissements de spectacles cinématographiques d'art et d'essai, notamment son article 5,

Décide :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 5 du décret du 22 avril 2002 susvisé, en qualité d'experts régionaux :

M. Xavier Blom, pour les régions Ile-de-France et Centre ;

M. David Broutin, pour les régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais ;

M. Philippe Chapelot, pour les régions Auvergne, Bourgogne, Franche-Comté et Rhône-Alpes ;

M. Sylvain Clochard, pour les régions Bretagne, Pays de Loire, Basse-Normandie et Haute-Normandie ;

M. Bernard Duroux, pour les régions Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes ;

M. Rémi Hussenot Desenonges, pour les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse ;

M. Stéphane Libs, pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 20 mars 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No. 2013/P/08 du 26 mars 2013 portant nomination à la commission prévue à l'article 88 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No. 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre IV du décret No. 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée,

Décide :

Article 1er

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 88 du décret du 24 février 1999 susvisé :

Président :

M. Jérôme Dopffer

Vice-Président :

M. Faouzi Bensaïdi

Membres titulaires :

Mme Uda Benyamina

M. Mathieu Bompont

Mme Stéphanie Lansaque

Mme Brigitte Pardo

M. Pablo Pico

M. Nicolas Sarkissian

M. Daniel Sauvage

Membres suppléants :

Mme Aurélie Chesné

Mme Laetitia Fèvre

M. Fabrice Fouquet

M. Jean-Baptiste Huber

M. Yann Jouette

M. Marc Jousset

Mme Marie-Francine Le Jalu

Mme Elisabeth Perez

Mme Laurence Reymond

Mme Marie-Jeanne Serero

M. Jean-Claude Taki

M. Christophe Taudière
Mme Hélène Vayssières

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 26 mars 2013

Eric Garandea

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No. 2013/P/10 du 22 avril 2013 portant nomination des membres de la commission prévus au paragraphe V de l'article 1er du décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret No.98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret No. 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 pris pour l'application du paragraphe V de l'article 1er du décret No. 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant les aides à la promotion,

Décide :

Article 1er

Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue au paragraphe V de l'article 1er du décret du 2 février 1995 susvisé :

Mme Virginie Boireaux
M. Roch Bozino
Mme Sandrine Frantz
M. Erick Rouillé

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 22 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No. 2013/P/11 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 26 novembre 2012 par le groupe « CGR »;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national; que dans la mesure où les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles de sorties de films en salles peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, et ainsi de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie sur l'exposition des films.;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en oeuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en oeuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le groupe « CGR », troisième opérateur en France en termes d'entrées réalisées, est tenu, au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation, les établissements qu'il exploite ayant réalisé en 2011 plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que ces engagements concernent 23 des 28 agglomérations dans lesquelles il est implanté ; que dans les agglomérations de Lyon, Montpellier, Paris, Perpignan et Toulouse, le groupe « CGR » n'est pas tenu de souscrire des engagements, les établissements qu'il détient ayant recueilli, en 2011, moins de 25% des entrées ; qu'en outre, le groupe « CGR » est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 33 des 39 établissements qu'il exploite ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe « CGR » et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par le groupe « CGR » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, le groupe « CGR », qui exploite 39 établissements regroupant 413 écrans implantés au sein de 28 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation supérieure à 25% dans 23 de ces 28 agglomérations ; que dans les agglomérations d'Auxerre, Draguignan et Tarbes, le groupe est en position de monopole ; que dans les 20 autres agglomérations, le groupe CGR constitue le premier opérateur en termes d'entrées à l'exception de Rennes, dans laquelle le groupe arrive en seconde position, avec une part de fréquentation de 29% ;

Considérant que le groupe « CGR » s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés ; qu'à cet égard, en 2011, le groupe « CGR » a consacré en moyenne, près de 50% de leurs séances à la diffusion de ces deux catégories de films ;

Considérant qu'à Auxerre (8 écrans), Brive (9 écrans), Freyming-Merlebach (10 salles), Angoulême (11 écrans), Bourges, Cherbourg, Colmar, La Rochelle, Le Mans, Niort, Pau et Tours (12 écrans), le groupe CGR s'engage à diffuser au moins un film européen de distributeur indépendant dans chacun des écrans des multiplexes qui y sont implantés ; qu'à Auxerre, Châlons-en-Champagne, Draguignan et La Rochelle, le groupe « CGR » dispose d'un établissement classé « art et essai » ; que dans les autres agglomérations, la diffusion de ce type de films est assurée dans des conditions satisfaisantes notamment par les établissements « art et essai » concurrents ;

Considérant toutefois que la liste des établissements concernés par ce type d'engagement doit être élargie au « MEGA CGR » de Tarbes (12 salles), agglomération qui accueille 77.000 habitants et dans laquelle le groupe CGR bénéficie d'une position de monopole ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupe « CGR » ; qu'à cet égard, le groupe CGR s'est engagé à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe « CGR » s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements à une même oeuvre indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an ; que le groupe « CGR » s'engage à informer les distributeurs dont la programmation aurait été modifiée que son film n'est pas diffusé en plein programme ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe « CGR » s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les jours de forte fréquentation cinématographique (samedi soir et dimanche après-midi) sauf évènement à caractère exceptionnel ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ; qu'en tout état de cause, leur diffusion se limitera à certains jours et horaires de la semaine afin d'éviter de pénaliser les conditions d'exposition des oeuvres cinématographiques ; que la part marginale qui leur est actuellement réservée ne justifie pas, selon « CGR », la mise en place d'un dispositif d'information préalable et de compensation à l'égard des distributeurs concernés par les éventuelles déprogrammations qui pourraient en résulter ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe CGR et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 15 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupe CGR

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe CGR s'engage à ce que « la limitation de la multidiffusion soit plafonnée à 30% des séances quotidiennes pour l'ensemble des établissements, indépendamment du support (numérique ou argentique) et de la version diffusée du film ».

Par ailleurs, en cas de dérogation à ces principes (au maximum deux films par an), le groupe CGR, le cas échéant, « informera le distributeur dont la programmation aurait été modifiée que son film n'est pas diffusé en plein programme ».

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

Le groupe CGR s'engage à consacrer 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

Le groupe CGR s'engage à diffuser annuellement, dans les agglomérations dans lesquelles « *le groupe est en position dominante* », la programmation de films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs « indépendants ». Cet engagement se traduit par la diffusion annuelle d'un film de cette catégorie pour chacun des écrans des établissements concernés, soit 8 films à Auxerre, 9 films à Brive-la-Gaillarde, 10 films à Freyming-Merlebach (Forbach), 11 films à Angoulême, 12 films à Bourges, Cherbourg, Colmar et Niort, 19 films au Mans et à Pau, 20 films à Poitiers et Tours et 21 films à La Rochelle.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes

S'agissant du pluralisme dans le secteur de la distribution, le groupe considère que l'engagement précité « *ne doit pas être un moyen de bloquer le droit d'accès aux films de la concurrence* ».

5 Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupe CGR s'engage à ce que les offres alternatives « *ne soient pas diffusées les jours de forte fréquentation comme le samedi soir ou le dimanche après-midi, sauf cas exceptionnel d'une retransmission sportive en direct où la France serait finaliste (Tournoi des 6 nations, finales des coupes du monde football et de rugby)* ». (...) Les offres alternatives doivent permettre de développer la fréquentation de nos salles à des jours ou horaires qui ne sont pas favorables aux films et attirer ainsi une catégorie de spectateurs non habituée à fréquenter des multiplexes. (...) La représentation minoritaire voire symbolique de ces contenus ne nous paraît pas nécessiter de mise en place particulière auprès des distributeurs, qu'il s'agisse d'une indication de date, d'heure de diffusion ou de compensation en termes d'exposition des films à l'affiche. Nous veillerons néanmoins à ce qu'un bilan sur ces nouveaux contenus soit effectué chaque année afin d'en étudier la portée et faire en sorte que notre cœur de métier (la projection d'œuvres cinématographiques) et les relations Exploitants/Distributeurs ne soient pas altérées ».

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Mega CGR 3	12	Epinay-Sur-Seine	Seine-Saint-Denis	CGR
Mega CGR 5	16	Torcy	Seine-Et-Marne	CGR
Mega CGR 1	10	Evry	Essonne	CGR
Mega CGR 5	9	Mantes-La-Jolie	Yvelines	CGR
Mega CGR 2 Lions 12	12	Tours	Indre-Et-Loire	CGR
Mega CGR 12	12	Bourges	Cher	CGR
Mega CGR 8	12	Cherbourg	Manche	CGR
Mega CGR 2	12	Saint-Saturnin	Sarthe	CGR
Mega CGR 8	12	La Mezière	Ille-Et-Vilaine	CGR
Mega CGR 5	11	Lanester	Morbihan	CGR
Mega CGR Majestic 6	9	Châlons-en-Champagne	Marne	CGR
Mega CGR Centre 6	8	Tours	Indre-Et-Loire	CGR
Casino 6	8	Auxerre	Yonne	CGR
CGR Colisee 6	7	Le Mans	Sarthe	CGR
Mega CGR 1	15	Blagnac	Haute-Garonne	CGR
Mega CGR 2	15	Villenave-D'ornon	Gironde	CGR
Mega CGR Le Francais 9	12	Bordeaux	Gironde	CGR
Mega CGR 2	12	Buxerolles	Vienne	CGR
Mega CGR 9	12	Niort	Deux-Sevres	CGR
Mega CGR 5	12	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
Mega CGR 12	12	Tarnos	Landes	CGR
Mega CGR 9	12	Pau	Pyrenees-Atlantiques	CGR
Mega CGR 4	11	Angouleme	Charente	CGR
Mega CGR 8	11	Tarbes	Hauts-Pyrenees	CGR
Mega CGR 5	9	Brive-La-Gaillarde	Correze	CGR
CGR Castille 6	8	Poitiers	Vienne	CGR
Mega CGR Centre 7	7	Bayonne	Pyrenees-Atlantiques	CGR
CGR Saint Louis 4	7	Pau	Pyrenees-Atlantiques	CGR
CGR Dragon 4	6	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
CGR Olympia 3	3	La Rochelle	Charente-Maritime	CGR
Mega CGR 2	12	Bruay-La-Buissiere	Pas-De-Calais	CGR
Mega CGR 1	15	Brignais	Rhone	CGR
Mega CGR 6	12	Lattes	Herault	CGR
Mega CGR 7	12	Rivesaltes	Pyrenees-Orientales	CGR
Mega CGR 8	12	Villeneuve-Les-Beziers	Herault	CGR
Mega CGR 4	9	Narbonne	Aude	CGR
Eldorado 5	5	Draguignan	Var	CGR
Mega CGR 2	12	Colmar	Haut-Rhin	CGR
Mega Kine 9	10	Freyming-Merlebach	Moselle	CGR

Décision No.2013/P/12 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013, formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2012 et complétée le 8 mars 2013 par le groupement de programmation les « CINEMAS GAUMONT PATHE programmation » et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films ;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation », premier groupement en France en termes d'entrées réalisées, sont tenus, au titre du 1° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; qu'en outre, les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation », sont tenus de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 52 des 79 établissements qu'il programme ;

Considérant que les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » programment 79 établissements accueillant 777 écrans, dont 73 établissements réunissant 746 salles détenues par les « CINEMAS GAUMONT PATHE » ; que son activité de programmation de salles tierces reste relativement limitée ;

Considérant que le groupement de programmation les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par le groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, le groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » programme 79 établissements regroupant 777 écrans, implantés majoritairement en province, dans 33 agglomérations dont un tiers accueille moins de 200.000 habitants ; qu'en 2011, plus des deux tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » ont été effectués en province ; que dans les agglomérations de Belfort, Evreux, Grenoble et Marseille (Aix-en-Provence), il existe un établissement exploité par les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » classé « art et essai » ;

Considérant que les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » s'engagent, à Paris, à diffuser annuellement au moins 100 films européens et de cinématographies peu diffusées, nombre de films ramené à 60 en périphérie parisienne et en province ; que ces films bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines ; que les résultats obtenus en ce domaine par les établissements programmés par les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » attestent de la contribution de l'opérateur au maintien de la diversité de l'offre cinématographique ; qu'à cet égard, les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » ont consacré, en 2011, la majorité des séances de ses établissements (près de 51%) à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées (moyenne nationale 57%) ;

Considérant qu'en 2011, le groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25% dans les agglomérations de Bordeaux, Brest, Caen, Nantes et Strasbourg, qu'elle est comprise entre 25 et 50% dans les agglomérations d'Avignon, Besançon, Dijon, Douai-Lens, Lyon, Metz et Rennes ; qu'il existe dans ces différentes agglomérations une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; que dans les 17 autres agglomérations dans lesquelles les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » disposent de la majorité des parts de fréquentation, il existe des établissements « art et essai » dynamiques et enfin qu'à Archamps, Belfort, Evreux et Montataire (Creil), les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » occupent une position de monopole ;

Considérant qu'en matière de pluralisme de la distribution, les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » s'engagent à diffuser, dans ses établissements parisiens, 40 films européens et de cinématographies peu diffusées : il s'agit de films sortis à Paris sur moins de 16 salles et issus de distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation ; que cet engagement est ramené à 20 films en périphérie parisienne et, pour en assurer une programmation équilibrée sur le plan géographique, 3 établissements cinématographiques devront avoir contribué à leur diffusion ; qu'un engagement similaire, portant cette fois sur 15 films européens de distributeurs indépendants et présentant les mêmes caractéristiques que celui concernant Paris et la région parisienne, est souscrit par le groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » à Amiens, Archamps, Belfort, Evreux, Liévin, Montataire (Creil), Nice et Valenciennes, agglomérations au sein desquelles

les « CINEMAS GAUMONT PATHE » occupent, à l'exception de Liévin, une position dominante, voire même monopolistique (Archamps, Belfort, Evreux et Montataire) ; que les films visés par cet engagement bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des conditions d'exploitation des films, les engagements proposés par les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation », sans se limiter aux films « porteurs », manifestent la volonté de soutenir la promotion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus des distributeurs, indépendants des filiales liées aux groupements de programmation, des majors compagnies américaines et des chaînes de télévision ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupement les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements à un même film, ou à un même programme dit « hors film », indépendamment de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification à la baisse de leurs conditions d'exploitation, pourraient bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, les « CINEMAS GAUMONT PATHE Programmation » s'engagent à ce que la diffusion de ce type de programmes s'accompagne de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications, à la baisse, des conditions de diffusion de leurs films ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation les cinémas Gaumont Pathé Programmation et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation les cinémas Gaumont Pathé Programmation pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 15 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation *Les Cinémas Gaumont Pathé Programmation*

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« LES CINEMAS GAUMONT PATHE » s'engagent pour l'ensemble de leurs établissements à ne pas consacrer plus de 30% des séances quotidiennes à un même film (indépendamment de son format et de sa version) ;

Par ailleurs, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à limiter à deux films par an, la dérogation annuelle à cette règle.

Enfin, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » précise que cet engagement sera respecté sous réserve « que ces mêmes conditions soient respectées par nos concurrents de 8 salles et plus sur nos zones de chalandise ».

2 Engagement portant sur la diffusion de films européens inédits et des cinématographies peu diffusées

A Paris, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à programmer 100 films européens et de cinématographies peu diffusées. En périphérie parisienne et en province, cet engagement porte sur la programmation de 60 films.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

A Paris, le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à programmer 40 films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs, indépendants des groupements nationaux de programmation, des majors compagnies américaines et des filiales de distributeurs liées aux chaînes de télévision, sous réserve que ces films soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. Ces films feront l'objet d'une durée minimum d'exposition de deux semaines.

En périphérie parisienne, cet engagement porte sur la programmation de 20 films selon les mêmes critères d'exposition et de durée. Afin d'assurer une programmation équilibrée de ces films sur le plan géographique, 3 établissements de spectacles cinématographiques, au moins, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement.

En province, l'engagement porte sur la programmation de 15 films relevant des critères mentionnés ci-dessus dans les agglomérations suivantes: Amiens, Archamps, Belfort, Creil (Montataire), Evreux, Liévin, Nice et Valenciennes.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

Le groupement s'engage « à informer préalablement les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres complémentaires » et, par ailleurs, « à établir un bilan annuel du nombre de séances concernées par ces séances spécifiques ».

5 La diffusion de courts-métrages

Le groupement « LES CINEMAS GAUMONT PATHE PROGRAMMATION » s'engage à diffuser un minimum de deux heures de courts-métrages sur une année dans au moins vingt-cinq établissements au cours de séances qui leur seraient spécifiquement dédiées ou à l'occasion des « avant-séances ».

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Cezanne 3	9	Aix-En-Provence	Bouches-Du-Rhone	Europalaces-Associé
Le Mazarin 3	3	Aix-En-Provence	Bouches-Du-Rhone	Europalaces-Associé
Gaumont 9	12	Amiens	Somme	Europalaces
Gaumont 1	12	Amneville	Moselle	Europalaces
Gaumont 9	12	Angers	Maine-Et-Loire	Europalaces
Gaumont Varietes 4	5	Angers	Maine-Et-Loire	Europalaces
Gaumont 7	11	Archamps	Haute-Savoie	Europalaces
Pathe Cap Sud 5	10	Avignon	Vaucluse	Europalaces
Le Cinema Des Quais 10	14	Belfort	Territoire De Belfort	Europalaces
Marche Beaux Arts 7	8	Besançon	DoUbs	Europalaces
Pathe 4	7	Boulogne-Billancourt	Hauts-De-Seine	Europalaces
Celtic 2	8	Brest	Finistere	Europalaces-Associé
Pathe 1	12	Brumath	Bas-Rhin	Europalaces
Pathe Lumiere 1	7	Caen	Calvados	Europalaces
Pathe Chamnord 2	6	Chambery	Savoie	Europalaces
Gaumont Disney				
Village Imax 11	15	Chessy	Seine-Et-Marne	Europalaces
Pathe 6	12	Conflans-Ste-Honorine	Yvelines	Europalaces
Gaumont Cite Europe 4	12	Coquelles	Pas-De-Calais	Europalaces
Pathe Dammarie 6	10	Dammarie-Les-Lys	Seine-Et-Marne	Europalaces
Olympia 6	10	Dijon	Cote-D'or	Europalaces - P
Darcy 3 (Ex 2)	6	Dijon	Cote-D'or	Europalaces - P
A B C 1	4	Dijon	Cote-D'or	Europalaces - P
Pathe 2	12	Echirolles	Isere	Europalaces
Pathe Evreux 8	10	Evreux	Eure	Europalaces
Cine Garches 2	2	Garches	Hauts-De-Seine	Europalaces - P
Pathe Chavant 7	10	Grenoble	Isere	Europalaces
Club 5	5	Grenoble	Isere	Europalaces
Pathe 12	14	Ivry-Sur-Seine	Val-De-Marne	Europalaces
Pathe Grand Ciel 4	12	La Garde	Var	Europalaces
Gaumont 15	16	Labège	Haute-Garonne	Europalaces
Gaumont 1	16	Le Grand-Quevilly	Seine-Maritime	Europalaces
Gaumont 8	12	Le Havre	Seine-Maritime	Europalaces
Pathe 5	16	Les Pennes-Mirabeau	Bouches-Du-Rhone	Europalaces-Associé
Gaumont Carre Senart 5	16	Lieusaint	Seine-Et-Marne	Europalaces
Pathe 14	15	Lievin	Pas-De-Calais	Europalaces
Pathe Vaise 15	14	Lyon	Rhone	Europalaces
Pathe 5	10	Lyon	Rhone	Europalaces
Pathe Cordeliers 2	7	Lyon	Rhone	Europalaces
Madeleine 6	8	Marseille	Bouches-Du-Rhone	Europalaces
Les Trois Palmes 9	11	Marseille	Bouches-Du-Rhone	Europalaces
Bonneveine 2	5	MARseille	Bouches-Du-Rhone	Europalaces - P
Pathe 14	14	Montataire	Oise	Europalaces
Gaumont Multiplexe 18	17	Montpellier	Herault	Europalaces
Gaumont Comedie 3	8	Montpellier	Herault	Europalaces
Gaumont 5	12	Nantes	Loire-Atlantique	Europalaces
Pathe Lingostiere 1	13	Nice	Alpes-Maritimes	Europalaces
Pathe Massena 3	7	Nice	Alpes-Maritimes	Europalaces
Pathe Paris 2	5	Nice	Alpes-Maritimes	Europalaces
Pathe Orleans 5	9	Orleans	Loiret	Europalaces

Pathe Place D'arc 6	6	Orleans	Loiret	Europalaces
Gaumont Gobelins 1	5	Paris 13me	Paris	Europalaces
Gaumont Parnasse 5	15	Paris 14me	Paris	Europalaces
Gaumont Alesia 6	7	Paris 14me	Paris	Europalaces
Mistral 2	5	Paris 14me	Paris	Europalaces
Montparnos 4	4	Paris 14me	Paris	Europalaces
Gaumont				
Aquaboulevard 12	14	Paris 15me	Paris	Europalaces
Gaumont Convention 6	6	Paris 15me	Paris	Europalaces
Bienvenue Montparnasse 12	12	Paris 15me	Paris	Europalaces
Pathe Wepler 8	12	Paris 18me	Paris	Europalaces
Gaumont Opera Premier 3	6	Paris 2me	Paris	Europalaces
Gaumont Champs Elysees				
Ambassade 6	7	Paris 8me	Paris	Europalaces
Gaumont Champs Elysees				
Marignan 5	6	Paris 8me	Paris	Europalaces
Gaumont Opera 3	7	Paris 9me	Paris	Europalaces
Gaumont Opera Francais 9	5	Paris 9me	Paris	Europalaces
Le REXY 2	4	Provins	Seine-Et-Marne	Europalaces - P
Gaumont 6	7	Reims	Marne	Europalaces
Gaumont 7	13	Rennes	Ille-Et-Vilaine	Europalaces
Pathe Docks 76 10	14	Rouen	Seine-Maritime	Europalaces
Gaumont 7	9	Saint-Denis	Seine-Saint-Denis	Europalaces
Gaumont 8	10	Saint-Etienne	Loire	Europalaces
Pathe Saran 1	9	Saran	Loiret	Europalaces-Associe
Gaumont 10	11	Talence	Gironde	Europalaces
Pathe Belle Epine 5	16	Thiais	Val-De-Marne	Europalaces
Gaumont 3	12	Thillois	Marne	Europalaces
Cine Liberte 4	9	Toulon	Var	Europalaces
Gaumont Wilson 9	13	Toulouse	Haute-Garonne	Europalaces
Pathe 7	12	Valence	Drome	Europalaces
Gaumont 8	15	Valenciennes	Nord	Europalaces
Pathe Carre De Soie 14	15	Vaulx-En-Velin	Rhone	Europalaces

Décision No.2013/P/13 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 octobre 2012 et complétée le 12 février 2013 par le groupement de programmation UGC Diffusion et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films ;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant qu'« UGC Diffusion », second groupement en France en termes d'entrées réalisées, est tenu, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; qu'en outre, le groupement « UGC Diffusion » est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 22 des 47 établissements qu'il programme ;

Considérant qu'« UGC Diffusion » programme 47 établissements accueillant 417 écrans, dont 35 établissements réunissant 365 salles détenues par UGC ;

Considérant que le groupement de programmation UGC Diffusion répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement « UGC Diffusion » et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par le groupement « UGC Diffusion » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, le groupement « UGC Diffusion » programme 47 établissements regroupant 417 écrans, implantés majoritairement à Paris et en région parisienne ainsi que dans 10 agglomérations de province ; qu'en 2011, deux tiers des entrées réalisées dans les établissements programmés par « UGC Diffusion » ont été effectués en Ile de France ; qu'en province, les établissements relevant d'« UGC Diffusion » sont implantés dans 10 agglomérations (dont une seule, celle de Limoges, compte moins de 200.000 habitants) ;

Considérant qu'« UGC Diffusion » s'engage, à Paris, à diffuser annuellement au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées, que cet engagement est fixé à 50 films en périphérie parisienne et en province ; que ces films bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines et seront programmés pour l'ensemble des séances ; qu'au-delà du niveau de cet engagement, les résultats obtenus en ce domaine par les établissements programmés par UGC Diffusion attestent de la volonté de l'opérateur de contribuer à la diversité de l'offre cinématographique ; qu'à cet égard, UGC Diffusion a consacré, en 2011, la majorité des séances de ses établissements (près de 55%) à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées (moyenne nationale 57%) ;

Considérant qu'en matière d'engagement visant notamment à garantir le pluralisme de la distribution, « UGC Diffusion » s'engage à diffuser, dans ses établissements parisiens, 30 films européens et de cinématographies peu diffusées sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et qu'ils soient issus des distributeurs indépendants des filiales des chaînes de télévision, des majors compagnies américaines et des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres qu'« UGC Diffusion » ; que cet engagement est fixé à 20 films en périphérie parisienne et en province ; que les films concernés bénéficieront d'une durée d'exposition minimale de 2 semaines et seront programmés pour l'ensemble des séances ; qu'enfin, pour assurer la programmation de ces films de façon équilibrée sur le plan géographique, 5 établissements cinématographiques, en périphérie parisienne, devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement, alors qu'en province, cette diffusion devra être assurée simultanément dans au moins 3 villes pour chacun des films concernés ;

Considérant qu'au regard de l'évolution des conditions d'exploitation des films, les engagements proposés par UGC Diffusion, sans se limiter aux films « porteurs », manifestent la volonté de soutenir la promotion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus des distributeurs, indépendants des filiales liées aux groupements de programmation, des majors compagnies américaines et des chaînes de télévision ; qu'à cet égard, la prise en compte des films européens de distributeurs indépendants issus des filiales de distribution liées aux groupements de programmation autres que ceux liés à « UGC Diffusion » n'apparaît pas pertinente au regard des conditions d'exposition satisfaisantes qui leur sont accordées actuellement ;

Considérant qu'en 2011, le groupement « UGC Diffusion » enregistre des parts de fréquentation inférieures à 25% dans les agglomérations de Bordeaux, Lyon, Nantes, Rouen et Toulouse, qu'elle est comprise entre 25 et 50% dans l'agglomération de Lille ; qu'il existe dans ces six agglomérations

une pluralité d'opérateurs et que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées de distributeurs « indépendants » y est assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; que dans les agglomérations dans lesquelles « UGC Diffusion » dispose de parts de fréquentation majoritaires (comprises entre 50 et 65%), soit à Caen, Nancy et Strasbourg, il existe des établissements « art et essai » dynamiques et enfin qu'à Limoges, agglomération dans laquelle « UGC Diffusion » occupe une position de monopole, ce groupement s'engage à diffuser, chaque année, dans les trois établissements « art et essai » qu'il programme, 20 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans l'ensemble des agglomérations dans lesquelles sont implantés les établissements du groupement « UGC Diffusion » ;

Considérant, à cet égard, que le groupement « UGC Diffusion » ne s'opposera pas à ce que les distributeurs accordent à des exploitants, indépendants des groupements nationaux de programmation, des égalités pour des films « porteurs », lorsque ceux-ci correspondent à leur programmation habituelle et que la qualité de l'action de ces salles en faveur du cinéma est reconnue ; qu'à cet égard, ce groupement s'est engagé à ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant que le groupement « UGC Diffusion » ne peut se prévaloir de l'absence de respect des conditions qu'il a lui-même fixées aux distributeurs en matière de sortie des films (répartition équilibrée dans le temps des demandes, notification des demandes dans un délai minimum de 3 mois, ampleur des combinaisons de sorties nationale et parisienne) pour justifier que certaines des obligations qu'il a souscrites n'aient pu être honorées ; que toutefois le CNC tiendra compte de ces éléments et des conditions dans lesquelles l'exécution des engagements aura pu s'effectuer ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupement « UGC Diffusion » s'engage, sur une base quotidienne, à ne pas consacrer plus de 25% des séances de ses établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, pourraient bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant, sur cet aspect, qu'« UGC Diffusion » ne pourra se prévaloir, dans les zones de chalandise dans lesquelles il est présent, de l'existence de pratiques de multidiffusion contraires aux préconisations actuelles, pour suspendre ses propres engagements en la matière ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, « UGC Diffusion » s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les samedis et dimanches ; que cette diffusion s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs (deux semaines à l'avance) qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation UGC Diffusion et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation UGC Diffusion pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 15 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation *UGC Diffusion*

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupement UGC Diffusion s'engage pour l'ensemble de ses établissements « à ne pas consacrer plus de 25% des séances à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) » ;

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, UGC Diffusion s'engage à « accorder aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en terme de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation ».

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

« Sur des périodes de sortie équilibrées au cours de chaque année », UGC s'engage à diffuser au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées à Paris et au moins 50 films relevant de cette catégorie en périphérie parisienne et en province. Ces films « seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels ».

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

« UGC s'engage à assurer, tant à Paris, qu'en périphérie et en province, la programmation de films proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors compagnies américaines et de celle liée au groupement de programmation signataire des présentes ». Dans cette perspective, UGC Diffusion s'engage à la diffusion annuelle de films européens relevant de cette catégorie, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles. « Ces films seront programmés pour l'ensemble des séances et pour une durée minimale de deux semaines. La continuité de leur exploitation sera conforme aux usages professionnels ».

A Paris, cet engagement porte sur 30 films. Il est ramené à 20 films en périphérie parisienne et à 20 films en province. Afin d'assurer la programmation de ces films de façon équilibrée sur le plan géographique, 5 établissements de spectacles cinématographiques devront avoir contribué à la réalisation de cet engagement en périphérie parisienne, alors qu'en province, cette diffusion devra être assurée simultanément dans au moins 3 villes pour chaque film. Concernant plus particulièrement l'agglomération de Limoges, dans laquelle UGC Diffusion assure la programmation de la totalité des salles qui y sont implantées, le groupement s'engage à diffuser 20 films par an relevant de la catégorie des films européens et de cinématographiques peu diffusées issus de distributeurs indépendants sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles.

A cet égard, UGC rappelle que « les demandes devront se répartir de manière équilibrée au cours de l'année. Elles devront être notifiées (...) au moins 3 mois avant la date de sortie souhaitée et le distributeur devra préciser l'ampleur de la sortie envisagée, celle de la combinaison parisienne et donc les salles égalitaires. La réponse sera donnée dans le mois qui suit la demande ».

Enfin, UGC Diffusion précise que « *cet engagement spécifique sur les films à Paris ne doit pas conduire, au nom du respect du seuil de 15 salles, à refuser à des exploitants indépendants à Paris ou en province l'accès aux films, sous prétexte de respecter les engagements (...) en terme de films européens de distributeurs indépendants* ».

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

«*Le groupement UGC Diffusion acceptera, lorsque les distributeurs le demanderont, des égalités pour des films porteurs au bénéfice des salles indépendantes lorsque ces films correspondent au type de programmation habituelle de ces salles.*

Le groupement UGC Diffusion admettra des égalités au bénéfice des salles reconnues pour la qualité de leur accueil, de leur programmation, de leur animation et de leur action en faveur du cinéma, à condition que les films dont il s'agit correspondent à la programmation de ces salles ».

Par ailleurs, UGC Diffusion s'engage à ce que la mise en œuvre de ses engagements ne conduise pas le groupement « *à refuser à des exploitants indépendants à Paris ou en province, l'accès aux films (...) cet engagement n'est pas de nature à contester à ces mêmes indépendants à Paris ou en province la faculté égalitaire d'accès aux films* ».

5 Les offres alternatives : le « hors film »

UGC Diffusion s'engage « *à informer au moins deux semaines à l'avance les distributeurs des dates et heures de diffusion de nos programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur* » et « *envisage, pour le moment, de limiter le « hors film » aux jours de la semaine à l'exception du samedi et du dimanche* ».

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
UGC Cine Cite 3	18	Bordeaux	Gironde	UGC
La Pleiade	3	Cachan	Val-De-Marne	UGC - P
UGC Cine Cite 2	14	Cergy	Val-D'oise	UGC
Louis Jouvet	1	Chatou	Yvelines	UGC - P
UGC Cine Cite 11	12	Creteil	Val-De-Marne	UGC
Français 2	6	Enghien-Les-Bains	Val-D'oise	UGC
Le Central	1	Gif-Sur-Yvette	Essonne	UGC - P
UGC Les Ulis 2	4	Les Ulis	Essonne	UGC
UGC 10	14	Lille	Nord	UGC
Horizon Grands Ecrans 5	14	Limoges	Haute-Vienne	UGC - P
Grand Ecran Ester 3	10	Limoges	Haute-Vienne	UGC - P
Lido 3	3	Limoges	Haute-Vienne	UGC - P
UGC Cine Cite 8	14	Ludres	Meurthe-et-Moselle	UGC
UGC Cine Cite 2	14	Lyon	Rhone	UGC
UGC Part Dieu 8	14	Lyon	Rhone	UGC
Astoria 1	5	Lyon	Rhone	UGC
UGC Cine Cite 4	12	Mondeville	Calvados	UGC
UGC Cine Cite Sqy Ouest 3	16	Montigny-Le-Bretonneux	Yvelines	UGC
U G C Saint Jean 2	6	Nancy	Meurthe-et-Moselle	UGC
Le Village 2	2	Neuilly-Sur-Seine	Hauts-De-Seine	UGC - P
UGC Cine Cite 5	10	Noisy-Le-Grand	Seine-Saint-Denis	UGC
UGC Cine Cite Bercy 31	18	Paris 12me	Paris	UGC
UGC Lyon Bastille7	7	Paris 12me	Paris	UGC
UGC Gobelins 6	7	Paris 13me	Paris	UGC
UGC Maillot 1	4	Paris 17me	Paris	UGC
UGC Cine Cite Les Halles 7	19	Paris 1er	Paris	UGC
Forum Orient Express 5	7	Paris 1er	Paris	UGC
Grand Rex	7	Paris 2me	Paris	UGC - P
UGC Montparnasse 3	7	Paris 6me	Paris	UGC
U G C Danton 2	4	Paris 6me	Paris	UGC
UGC Odeon 2	4	Paris 6me	Paris	UGC
UGC Rotonde 1	3	Paris 6me	Paris	UGC
George V 6	11	Paris 8me	Paris	UGC
UGC Normandie 2	4	Paris 8me	Paris	UGC
UGC Opera 1	4	Paris 9me	Paris	UGC
UGC Cine Cite La Defense 4	16	Puteaux	Hauts-De-Seine	UGC
Vox Odeon	2	Rambouillet	Yvelines	UGC - P
UGC Cine Cite Rosny 8	15	Rosny-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis	UGC
UGC Cine Cite 8	14	Rouen	Seine-Maritime	UGC
Ariel 3	3	Rueil-Malmaison	Hauts-De-Seine	UGC - P
UGC Cine Cite Atlantis 6	12	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	UGC
Les 4 Delta 2	4	Saint-Maur-Des-Fosses	Val-De-Marne	UGC - P
UGC Cine Cite 18	22	Strasbourg	Bas-Rhin	UGC
U G C 4	9	Toulouse	Haute-Garonne	UGC
Le Normandy 1	2	Vaucluse	Hauts-De-Seine	UGC - P
UGC Velizy 7	7	Velizy-Villacoublay	Yvelines	UGC
UGC Cine Cite 10	12	VilleNeuve-D'ascq	Nord	UGC

Décision No.2013/P/14 du 15 avril 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 2 novembre 2012 par le groupe « KINEPOLIS »;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées

ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D);

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films ;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le groupe « KINEPOLIS » est tenu, au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation, les établissements qu'il exploite ayant réalisé en 2011 plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que le groupe « KINEPOLIS » est tenu de souscrire des engagements dans les agglomérations de Lille, Metz, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Thionville, les établissements qu'il exploite ayant recueilli, en 2011, plus de 25% des entrées dans chacune de ces agglomérations ; qu'enfin, le groupe « KINEPOLIS » est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles,

soit pour les « KINEPOLIS » à Lille (23 salles), Metz et Mulhouse (14 salles), Nîmes (12 salles), Nancy et Thionville (10 salles) ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe « KINEPOLIS » et jointes en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par le groupe « KINEPOLIS » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, le groupe « KINEPOLIS », qui exploite 7 établissements regroupant 87 écrans implantés au sein de 6 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation supérieure à 25% dans la totalité de ces agglomérations ; qu'il constitue le premier opérateur en termes d'entrées réalisées dans chacune de ces agglomérations (à l'exception de celle de Nancy), avec une part de fréquentation comprise entre 44% (à Lille) et 94% (à Thionville) ;

Considérant que le groupe « KINEPOLIS » s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; qu'en 2011, les établissements « KINEPOLIS » ont consacré 46% de leurs séances à la diffusion de cette catégorie de films ; qu'à cet égard, si la diffusion de ce type de films est assurée dans des conditions satisfaisantes notamment par les établissements « art et essai » dans les agglomérations de Lille (9 établissements sur 18), Metz (5 établissements sur 8), à Mulhouse (4 établissements sur 5), Nancy (3 établissements sur 7), Nîmes (1 établissement sur 3) et Thionville (3 établissements sur 4), il conviendrait toutefois d'élargir l'engagement proposé aux films de cinématographies peu diffusées et notamment ceux sortis par les distributeurs « indépendants » ; qu'ainsi devrait être garanti le maintien, dans ces agglomérations, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, le groupe KINEPOLIS s'engage, sur une base quotidienne, et quelle que soit la taille de l'établissement, à ne pas consacrer plus de 30% des séances de ses établissements à une même oeuvre, de sa version linguistique ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement s'accompagne de deux dérogations possibles par an ; qu'à cet égard, le groupe « KINEPOLIS » s'engage à informer les distributeurs concernés, en cas de modification de programmation qui pourrait en résulter ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupe « KINEPOLIS » s'engage à ne diffuser que des programmes à contenu culturel (opéras, ballets) ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ; que par ailleurs, les distributeurs concernés ont toujours fait l'objet d'une information préalable ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet d'observations particulières permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupe KINEPOLIS et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 15 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation *Kinepolis*

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

Le groupe KINEPOLIS « s'engage sur une base quotidienne à ne pas consacrer plus de 30% des séances publiques de ses établissements à un même film ».

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum 2 films par an), le groupe KINEPOLIS « adaptera sa programmation en toute transparence avec les distributeurs et à l'issue d'une négociation au minimum hebdomadaire avec eux afin de proposer à la fois une diversité de son offre cinématographique et une capacité de fauteuils correspondant à la demande des spectateurs ».

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens

Le groupe KINEPOLIS s'engage à consacrer 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens, « si tant est que cela soit dans la stratégie du distributeur concerné et que l'accès au film soit rendu possible ». Cet engagement sera mis en œuvre « en harmonie avec les cinémas art et essai environnants et (...) en respectant la cohérence du plan de sortie du distributeur ».

KINEPOLIS rappelle que « les combinaisons de sorties de certains films et surtout ceux correspondant à une cinématographie peu diffusée, ne permettent pas toujours d'assurer une sortie sur certains de nos complexes. La mise en place d'une copie supplémentaire augmenterait les combinaisons de sortie et fragiliserait le film et son économie chez le distributeur. »

3 Les offres alternatives: le « hors film »

Le groupe KINEPOLIS précise « que la négociation du placement des films sur nos écrans a toujours fait l'objet d'une transparence avec les distributeurs, notamment le nombre de séances dédiées à chaque film. Depuis que nous avons commencé (la) programmation (de « hors film »), aucun film dans ses premières semaines d'exposition n'a jamais souffert de cette nouvelle proposition et le distributeur a toujours été informé du placement de son film. Nous entendons continuer dans cette perspective ».

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Kinepolis 11	23	Lille	Nord	Kinepolis
Kinepolis 12	14	Mulhouse	Haut-Rhin	Kinepolis
Kinepolis Nancy 8	10	Nancy	Meurthe-Et-Moselle	Kinepolis
Forum Kinepolis 1	12	Nimes	Gard	Kinepolis
Forum 4	4	Nimes	Gard	Kinepolis
Kinepolis 12	14	Saint-Julien-Les-Metz	Moselle	Kinepolis
Kinepolis 9	10	Thionville	Moselle	Kinepolis

Décision No.2013/P/15 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 14 août 2012 par la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ; Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « FORUM » (8 salles) à Sarreguemines ; que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » exploite le « FORUM », un établissement de 8 écrans à Sarreguemines, classé « art et essai » ; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Sarreguemines (29.000 habitants) ;

Considérant que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » s'engage à maintenir au « FORUM » son classement « art et essai » ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre de garantir le maintien, dans l'agglomération de Sarreguemines (29.000 habitants), du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ; qu'à cet égard, la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » a, en 2011, consacré 49,3% des séances de cet établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées » ; qu'il conviendra que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » consacre 40% des séances du « Forum » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées » ;

Considérant, qu'en matière de garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, il conviendra que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » diffuse dans son établissement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » s'engage au « FORUM » (8 salles) à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans ; qu'il conviendra, en la matière, que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même oeuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ; considérant que la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » aménagés sur les critères relatifs à l'exposition de films européens et de cinématographies peu diffusées, au pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Société Nouvelle des Cinémas Méliès pour l'établissement « Forum » (8 salles) à Sarreguemines

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens

La « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » consacrerà 40% des séances du « Forum » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées »

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution :

La « SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES » diffuserà dans son établissement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES ne consacrerà pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances du Forum à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS MELIES devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/16 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 2 octobre 2012 par la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'« ALTICINE » (9 salles) à Montargis ; que le groupe représenté par M J. F Reynaud, qui détient la « Société GATINAISE DE SPECTACLES », a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par Société GATINAISE DE SPECTACLES et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » exploite l'« ALTICINE », un établissement de 9 écrans à Montargis, classé « art et essai » ; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Montargis (55.000 habitants) ;

Considérant que la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » s'engage à consacrer au moins 40 % des séances du cinéma de Montargis à la diffusion de films européens et au moins 1% des séances aux films de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » a consacré, en 2011, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens (52,9%) et 1,2% à celle relative aux films de cinématographies peu diffusées ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre d'assurer la diffusion des films de ces deux catégories dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » s'engage à maintenir le classement « art et essai » pour l'« ALTICINE » ; que cet engagement devrait permettre de garantir le maintien, dans l'agglomération de Montargis (55.000 habitants), du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » s'engage à l'« ALTICINE » (9 salles) à ne pas consacrer plus de 30% des séances de cet établissement à un même film et à en limiter sa diffusion sur deux écrans ;

Considérant qu'il conviendrait, en la matière, que la part des séances réservées à un même film soit appréciée sur une base quotidienne et indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version sous réserves de deux dérogations par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » n'a, pour le moment, diffusé aucun programme de ce type ; que la numérisation de son établissement s'est achevée à la fin de l'année 2012 ; que la mise en place de séances consacrées au « hors film » devrait s'effectuer en 2013 ; qu'à cette occasion, ne seraient concernés que les films en fin d'exploitation (6ème semaine au minimum) ; qu'à cet égard, si la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Montargis, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ; le cas échéant, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet d'observations particulières permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « Société GATINAISE DE SPECTACLES » et joints en annexe sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « Société Gatinaise de spectacles » pour l'établissement « Alticiné » (9 salles) à Montargis

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées

La Société GATINAISE DE SPECTACLES « s'engage à consacrer au moins 40% des séances de son établissement aux films européens et au moins 1% aux films de cinématographies peu diffusées. »

« ...Notre volonté d'ouvrir la programmation à toutes les cinématographies a été consacrée par un classement art et essai que nous nous efforcerons d'obtenir chaque année. »

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La Société GATINAISE DE SPECTACLES ne consacra pas, dans l'établissement de Montargis, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

3 Les offres alternatives: le « hors film »

« Nous avons pris contact avec CIEL ECRAN pour la diffusion d'opéras, mais encore rien n'a été concrétisé. Si jamais ce projet devait aboutir, ces retransmissions prendront la place des films en continuation. Je crois que je peux affirmer que notre programmation se caractérise par une durée d'exploitation beaucoup plus longue que la moyenne. Cela veut donc dire que les films qui ne passeront pas à cause de ces retransmissions seront dans la plupart des cas des films en 6ème semaine d'exploitation, minimum ».

Par ailleurs, la Société GATINAISE DE SPECTACLES devra informer, pour l'établissement de Montargis, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/17 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 5 septembre 2012 par la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour les « GRAND ECRAN » (8 salles) à Libourne et à La Teste de Buch ; que la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » ;

Considérant qu'en 2011, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » exploite deux établissements de 8 écrans à Libourne et à La Teste de Buch, classés « art et essai » ; qu'elle est en position de quasi-monopole dans l'agglomération d'Arcachon (60.000 habitants) et en position de monopole dans l'agglomération de Libourne (30.000 habitants) ;

Considérant que la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses deux établissements à Libourne et La-Teste-de-Buch, à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » a consacré, en 2011, la majorité des séances de ses deux établissements à la diffusion de films européens (51,3% à La Teste-de-Buch et 53,8% à Libourne) ; qu'en outre, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » s'engage à maintenir le classement « art et essai » pour ses deux établissements ; que ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans les deux agglomérations concernées, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ; qu'il conviendra, en outre, que la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » diffuse dans chacun de ces établissements un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » s'engage pour les « GRAND ECRAN » (8 salles) à Libourne et La-Teste-de-Buch à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version et à en limiter sa diffusion sur deux écrans ; qu'il conviendra, en la matière, que la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même oeuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » n'a pas fait part des perspectives qu'elle envisage en la matière ; qu'à défaut d'information, si la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet d'observations particulières permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE », aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « Société Centrale d'Exploitation Cinématographique » pour ses établissements « Grand Ecran » (8 salles) à La Teste-de-Buch et Libourne

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens

La SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE s'engage à consacrer plus de 40% des séances de ses deux établissements aux films européens.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

« Une large diversité de films seront programmés et en particulier ceux des distributeurs indépendants français. Le classement art et essai sera poursuivi pour répondre à cet objectif ».

La « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » devra diffuser dans chacun de ces établissements un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Il ne sera présenté aucun film sur plus de deux copies (argentiques et/ou numériques). Aucun film ne sera présenté sur plus de 30% du nombre total de séances du multiplexe ».

La « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » ne consacrer pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances de ces établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La « SOCIETE CENTRALE D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/18 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 12 octobre 2012 par la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne ; que la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant qu'en 2011, la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » dispose d'une position quasi-monopolistique dans l'agglomération de Roanne (78.000 habitants) laquelle accueille, outre le « GRAND PALAIS », un établissement « art et essai » regroupant deux salles ;

Considérant que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » dans l'agglomération de Roanne, est assurée partiellement par « L'ESPACE RENOIR », un établissement de deux écrans classé « art et essai » qui a réalisé 11% des entrées en 2011 ; qu'à cet égard, le « GRAND PALAIS » a, en 2011, consacré 52,5% à la diffusion de films européens et relevant de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » consacre au moins 40% de ses séances à la diffusion de films européens ; qu'ainsi devrait être assuré le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » s'engage au « GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans, sous réserve de dérogations sur une seule journée de la semaine cinématographique ; qu'il conviendra, en la matière, que la part des séances réservées à un même film soit appréciée sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette limitation en matière de multidiffusion peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, si la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement « GRAND PALAIS », elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS « CINEMA LE MAJESTIC » aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS Cinéma Le Majestic pour l'établissement « Le Grand Palais » (9 salles) à Roanne

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS « CINEMA LE MAJESTIC » consacrera 40 % des séances de l'établissement « LE GRAND PALAIS » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS « CINEMA LE MAJESTIC » au « GRAND PALAIS » (9 salles) à Roanne ne consacrera pas, sur l'année 2013, plus de 30% des séances réservées à un même film sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette limitation en matière de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La SAS « CINEMA LE MAJESTIC » devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/19 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 16 août 2012 par la « SARL LE PARIS » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SARL LE PARIS » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement « AMPHI » (8 salles) à Vienne et l'établissement « AMPHI » (9 salles) à Bourg-en-Bresse ; que la « SARL LE PARIS » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SARL LE PARIS »;

Considérant que la « SARL LE PARIS » n'a pris qu'un seul engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et visant à ne pas consacrer plus de 33% des séances hebdomadaires à un même film de la même version ; qu'il conviendra en 2013 que la « SARL LE PARIS », en situation de monopole ou de quasi-monopole sur la programmation des agglomérations de Vienne et de Bourg en Bresse, ne consacre pas, dans les établissements soumis à engagement, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant que la « SARL LE PARIS » n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans chacun des établissements soumis à engagement, la « SARL LE PARIS » a consacré plus de 45% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que la « SARL LE PARIS » consacre, en 2013, 40% des séances des multiplexes de Bourg-en-Bresse et de Vienne à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la « SARL LE PARIS » n'a pas pris d'engagement relatif à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; qu'à Bourg-en-Bresse, la présence d'une exploitation art et essai « LA GRENETTE », programmée par la « SARL LE PARIS », assure la présence et le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution ; qu'à Vienne, seul établissement de l'agglomération, il conviendra que la « SARL LE PARIS » diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SARL LE PARIS » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la « SARL LE PARIS » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans les 2 établissements soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL LE PARIS, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL Le Paris

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL LE PARIS s'engagera en 2013, à consacrer 40% des séances des multiplexes de Bourg-en-Bresse et de Vienne à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SARL LE PARIS s'engage à diffuser pour 2013 dans le multiplexe de Vienne au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL LE PARIS ne consacrera pas, dans les multiplexes de Bourg-en-Bresse et de Vienne, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La « SARL LE PARIS » devra informer, pour les multiplexes de Bourg-en-Bresse et Vienne, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/20 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « JFR » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à Aix-les-Bains;

Considérant que la société « JFR » n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « JFR », n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que la SAS JFR programme 4 établissements accueillant 18 écrans dont 1 établissement de type « multiplexe », qu'en 2011, ce multiplexe a représenté 60% des entrées réalisées par la société ;

Considérant qu'en 2011, la SAS JFR a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que les établissements relevant de la SAS JFR sont présents dans 2 agglomérations de plus de 20.000 habitants ; que la SAS JFR constitue le seul opérateur présent à Aix-les-Bains ; qu'à Aix-les-Bains, outre le multiplexe « LES TOILES DU LAC » (8 salles), la SAS JFR exploite le « VICTORIA » (5 salles), établissement classé « art et essai » ; qu'en 2011, la majorité des séances de ces deux établissements a été réservée à la diffusion de films européens, ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographie peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ; que le multiplexe « LES TOILES DU LAC » a consacré à lui seul plus de 48% à la diffusion de films européens ou de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra donc que ce multiplexe consacra un minimum de 40% de ses séances à la diffusion de films européens ou de cinématographies peu diffusées ;

Considérant donc que dans l'agglomération d'Aix-les-Bains dans laquelle la société JFR constitue le seul opérateur, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs « indépendants » et sortis à Paris sur moins de 16 salles y est assurée dans des conditions satisfaisantes par le « VICTORIA » (5 salles), établissement classé « art et essai » ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SAS JFR devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement « LES TOILES DU LAC » (8 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de la SAS JFR ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la SAS JFR sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SAS JFR consacra 40% des séances de l'établissement « LES TOILES DU LAC » à Aix-les-Bains à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement.

L'établissement de 8 écrans « LES TOILES DU LAC » à Aix les Bains ne devra pas consacrer plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, la SAS JFR accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation.

3 Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS JFR devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/21 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « CINEMA LE TREFLE » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit «LE TREFLE » (9 salles) à Dorlisheim;

Considérant que la société «CINEMA LE TREFLE» n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « CINEMA LE TREFLE », n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que la SAS CINEMA LE TREFLE programme 2 établissements accueillant 15 écrans dont 1 établissement de type « multiplexe », qu'en 2011, ce multiplexe a représenté 36% des entrées réalisées par la société ;

Considérant qu'en 2011, la SAS CINEMA LE TREFLE a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'en 2011, la SAS CINEMA LE TREFLE a consacré la majorité des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'il conviendra que la SAS CINEMA LE TREFLE consacre annuellement 40% des séances de l'établissement à la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

Considérant que, bien qu'étant situé dans l'agglomération de Molsheim, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles est notamment assurée, dans l'agglomération voisine de Strasbourg, par trois établissements « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de déterminer des engagements relatifs à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SAS CINEMA LE TREFLE devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement « LE TREFLE » (9 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de la SAS CINEMA LE TREFLE ; qu'à défaut d'information, si cette société venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la SAS CINEMA LE TREFLE sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SAS CINEMA Le TREFLE devra consacrer 40% des séances de l'établissement « Le Trèfle » à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS CINEMA Le TREFLE - pour l'établissement « Le Trèfle » ne consacrera pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, la SAS CINEMA LE TREFLE accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation.

3 Les offres alternatives: le « hors film »

La SAS CINEMA LE TREFLE devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/22 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films ;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « CAP'CINEMA », est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour 7 des 13 établissements qu'elle programme ;

Considérant qu'en 2011, la société « CAP'CINEMA », a réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que les établissements comportant au moins 8 salles sont situés dans les agglomérations d'Agen, Blois, Carcassonne, Montauban, Moulins, Périgueux et Saint Quentin ;

Considérant que la société « CAP'CINEMA » n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « CAP'CINEMA », n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que « CAP'CINEMA » programme 13 établissements accueillant 89 écrans, 7 établissements de type « multiplexe », qu'en 2011, ces 7 multiplexes ont représenté 75 % des entrées réalisées par CAP'CINEMA ;

Considérant que la société « CAP'CINEMA » constitue, en 2011, le premier opérateur dans l'agglomération d'Agen et qu'elle est seule présente dans les agglomérations de Blois, de Carcassonne, de Montauban, de Moulins, de Périgueux et de Saint-Quentin ;

Considérant que CAP'CINEMA a consacré au moins 40% des séances de ses établissements à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que CAP'CINEMA consacre 40% des séances de chaque établissement programmé à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que, en 2011, à l'exception de l'agglomération de Moulins, les établissements comportant au moins 8 salles détenus par CAP'CINEMA sont classés « art et essai », garantissant, a priori, le maintien dans cette agglomération d'une programmation diversifiée ;

Considérant que CAP'CINEMA est actuellement en situation de monopole et ne détient qu'un seul établissement de plus de 7 salles dans les agglomérations d'Agen de Carcassonne, de Moulins, de Périgueux, Saint-Quentin ; que, dans ces agglomérations, CAP'CINEMA devra s'engager à diffuser, dans ses établissements, au moins 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant que CAP'CINEMA, dans les agglomérations de Blois et de Montauban, détiennent d'autres établissements de spectacles cinématographiques qui assurent à plus de 80 % la diffusion de séances de films européens ou de cinématographiques peu diffusées, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander à CAP'CINEMA de s'engager à diffuser dans les multiplexes de Blois et de Montauban, un minimum de films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant que CAP'CINEMA ne devra pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements pour justifier de limiter le droit d'accès aux films des futurs ou potentiels exploitants concurrents implantés dans les agglomérations concernées ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, CAP'CINEMA devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements programmés dans les multiplexes d'Agen, de Blois, de Carcassonne, de Montauban, de Moulins, de Périgueux, Saint-Quentin, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements d'au moins 8 salles de la société CAP CINEMA ; qu'à défaut d'information, si CAP CINEMA venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, CAP CINEMA devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de CAP'CINEMA sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

CAP'CINEMA devra consacrer 40% des séances de chaque établissement programmé à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique

Dans les multiplexes de Agen, Carcassonne, Moulins, Périgueux, Saint-Quentin, CAP'CINEMA devra diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

CAP Cinéma, pour les établissements de 8 écrans au moins, ne consacrer pas plus de 30% des séances à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, CAP'CINEMA accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

CAP'CINEMA ne devra pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les futurs ou potentiels exploitants concurrents situés dans les agglomérations où la société est présente avec des établissements d'au moins 8 salles.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

La société CAP CINEMA devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/23 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « MK2 Vision » est tenue de souscrire des engagements de programmation, au titre du 2° de l'article 12 du décret, qu'en effet la société MK2 Vision exploite 11 établissements à Paris, dont un équipement de type « multiplexe » comportant 16 écrans et réalisant plus de 30% des entrées du groupe MK2, que la part de fréquentation de ce groupe à Paris est supérieure à 15% ;

Considérant que la société « MK2 Vision » n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé ;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « MK2 Vision », n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que la société MK2 Vision constitue le troisième groupe d'exploitation le plus important à Paris en termes de fréquentation ;

Considérant que la moitié des établissements MK2 Vision sont classés « art et essai » ; que la société MK2 Vision a consacré, en 2011, 2/3 des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'elle constitue le premier opérateur à Paris en matière de films de cinématographies peu diffusées, que ce soit en nombre de séances en valeur absolue ou en part d'exposition ; que dans les dix premiers cinémas parisiens classés selon le nombre de films « art et essai » inédits diffusés, on trouve 4 établissements MK2 ;

Considérant que, malgré le défaut d'engagements formulés, la politique de diffusion mise en place par MK2 Vision atteste de la volonté de l'opérateur de contribuer au pluralisme de la diffusion et que la pratique observée depuis plusieurs années en la matière permet d'envisager que les salles MK2 continueront de réserver, a priori, une part significative de leurs écrans à l'ensemble de la production cinématographique européenne et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière de diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées MK2 Vision devra diffuser sur l'ensemble de ces établissements au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, MK2 Vision devra assurer la programmation annuelle de 30 films européens proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors compagnies américaines, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, MK2 Vision devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 25 % des séances de l'établissement MK2 Bibliothèque à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de MK2 Vision ; qu'à défaut d'information, si MK2 Vision venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, MK2 Vision devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de MK2 Vision sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

MK2 Vision devra diffuser sur l'ensemble de ces établissements au moins 60 films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

MK2 Vision devra assurer la programmation annuelle de 30 films européens proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors compagnies américaines, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

MK2 Vision ne consacrera plus de 25% des séances du MK2 Bibliothèque (16 écrans), à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, MK2 Vision accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

MK2 Vision devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/24 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu le bilan d'exécution des engagements homologués de la période 2011-2012 présenté le 12 novembre 2012 par l'entente de programmation GPCI et la demande d'homologation des engagements de programmation proposés ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films ;

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le groupement de programmation GPCI répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupement de programmation GPCI et jointes en annexe de la présente décision ; considérant que les engagements souscrits par GPCI pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que le groupement GPCI programme 93 établissements accueillant 179 écrans ; que GPCI représente plus de 2 % des entrées au niveau national ; qu'au sein des établissements programmés par GPCI trois comportent au moins 8 écrans respectivement à Basse-Goulaine (près de Nantes), Cholet (Maine-et-Loire) et Saint-Lô (Manche) ;

Considérant que 86% des établissements du groupement relèvent de la petite exploitation ; que près de 80 % des établissements sont implantés dans des communes dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants ;

Considérant que 65% des établissements du groupement sont classés « art et essai » ;

Considérant qu'un tiers des écrans du GPCI sont situés dans les départements de la petite et de la grande couronne parisiennes dans lesquels ils ont réalisé plus de 4% des entrées de cette zone géographique et 28% des entrées du groupement ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de province de plus de 20.000 habitants, les établissements programmés par GPCI détiennent la totalité du marché à Cholet, Hazebrouck, Lisieux, Saint-Lô, Sète, Vernon ; qu'ils enregistrent une part de fréquentation supérieure à 90% dans l'unité urbaine de Saintes ;

Considérant que GPCI n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans chacun des établissements qu'il programme, GPCI a consacré plus de 50% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées à l'exception des agglomérations d'Etampes et de Langres où GPCI a consacré plus de 40% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que GPCI consacre, en 2013, près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que le groupement GPCI s'engage en matière de limitation de la diffusion simultanée, d'une œuvre, sur l'année 2013, à ne réserver qu'au maximum 2 écrans à Basse-Goulaine, Cholet, Lisieux, Ploërmel, Saintes, Saint-Lô, Vernon ; que cet engagement s'accompagne d'aucune déprogrammation postérieure à la définition de la programmation, le lundi matin précédant la semaine cinématographique ; qu'il conviendra, dans ces communes ou agglomérations ainsi que dans l'agglomération de Sète, que GPCI ne programme pas plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne ; que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 50.000 habitants, les établissements programmés par GPCI détiennent la totalité du marché à Cholet et à Sète ; qu'à Saintes, GPCI réalise plus de 90% des entrées ;

Considérant que, dans l'agglomération de Cholet, l'entente de programmation GPCI s'engage à diffuser 2 films recommandés Art et essai par semaine et un minimum de 9 films européens par an ; qu'il conviendrait que, dans l'agglomération de Cholet, l'établissement programmé par GPCI diffuse au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans l'agglomération de Sète, l'entente de programmation GPCI, en situation de monopole sur la programmation, n'a pas pris d'engagement ; qu'il conviendra donc également que dans l'agglomération de Sète, les établissements programmés par GPCI diffusent 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans l'agglomération de Saintes, la diffusion

des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants y est notamment assurée par une exploitation « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; qu'il n'y a donc pas lieu que GPCI prenne des engagements à Saintes concernant la diversité des œuvres diffusées et le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique ;

Considérant que GPCI s'engage à diffuser annuellement à Boussy-Saint-Antoine, 10 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Saint-Lô, 9 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Lisieux et Ploërmel, 5 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Vernon, 4 films européens et de cinématographies peu diffusées ; que la durée d'exploitation minimale pour les films programmés par l'entente n'est pas fixée ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, le groupement GPCI s'engage à ce que ces offres restent limitées dans les établissements qu'il programme, que la programmation de ces offres alternatives ne se réalisera pas au détriment d'un film sans que le distributeur d'œuvres cinématographiques n'en soit tenu informé ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par le groupement de programmation GPCI, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré au groupement national de programmation GPCI pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation du groupement de programmation GPCI

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

GPCI s'engagera en 2013, à consacrer près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'il programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

GPCI s'engage à diffuser annuellement 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les agglomérations de Cholet et de Sète.

GPCI s'engage à diffuser annuellement à Boussy-Saint-Antoine, 10 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Saint-Lô, 9 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Lisieux et Ploërmel, 5 films européens et de cinématographies peu diffusées, à Vernon, 4 films européens et de cinématographies peu diffusées.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

GPCI s'engage à ne pas programmer plus de 30 % des séances réservées à un même film, sur une base quotidienne, dans les agglomérations ou dans les communes de Basse-Goulaine, Cholet, Lisieux, Ploërmel, Saintes, Saint-Lô, Sète, Vernon.

Cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

GPCI s'engage à ce que ces offres restent limitées dans les établissements qu'il programme, que la programmation de ces offres alternatives ne se réalisera pas au détriment d'un film sans que le distributeur d'oeuvres cinématographiques n'en soit tenu informé.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Paul Grimault Ex Cine 83	1	Aubergenville	Yvelines	Gpci
Espace Jacques Prevert	2	Aulnay-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis	Gpci
Vox	2	Avignon	Vaucluse	Gpci
Cinecure	1	Balaruc-Les-Bains	Herault	Gpci
Cine Pole Sud	8	Basse-Goulaine	Loire-Atlantique	Gpci
Beaumont Palace	1	Beaumont-Sur-Oise	Val-D Oise	Gpci
Rex	1	Bernay	Eure	Gpci
La Barbacane	1	Beynes	Yvelines	Gpci
Theatre Paul Eluard	2	Bezons	Val-D Oise	Gpci
Cinema St Laurent	2	Blain	Loire-Atlantique	Gpci
L Ambiance	1	Blonville-Sur-Mer	Calvados	Gpci
Le Beaulieu	1	Bouguenais	Loire-Atlantique	Gpci
Buxy	5	Boussy-Saint-Antoine	Essonne	Gpci
Star	4	Cannes	Alpes-Maritimes	Gpci
Atrium	1	Chaville	Hauts-De-Seine	Gpci
Cinemovida	9	Cholet	Maine-Et-Loire	Gpci
Alain Resnais	1	Clermont-L Herault	Herault	Gpci
Cineville (Ex-Atalante)	3	Conflans-Sainte-Honorine	Yvelines	Gpci
Arcel	3	Corbeil-Essonnes	Essonne	Gpci
Parterre	2	Dourdan	Essonne	Gpci
La Rotonde A	3	Etampes	Essonne	Gpci
Cinema Yves Robert	3	Evron	Mayenne	Gpci
Casino	1	Font-Romeu-Odeillo-Via	Pyrenees-Orientales	Gpci
Cine Henri LanGlois	2	Franconville	Val-D Oise	Gpci
Cine Mistral	1	Frontignan	Herault	Gpci
Le Tahiti	1	Gace	Orne	Gpci
L'arc En Ciel	1	Ganges	Herault	Gpci
Le Familia	1	Halluin	Nord	Gpci
Arc En Ciel (Ex-Le Flandre)	4	Hazebrouck	Nord	Gpci
Le Gen Eric	1	Heric	Loire-Atlantique	Gpci
Salle Pierre Et Jacques Prevert				
(Ex -Salle Des Congres)	1	Joinville-Le-Pont	Val-De-Marne	Gpci
La Tournelle	1	L Hay-Les-Roses	Val-De-Marne	Gpci
Le Conti	5	L Isle-Adam	Val-D Oise	Gpci
Jacques Demy	1	La Chapelle-Basse-Mer	Loire-Atlantique	Gpci
Le Roc	1	La Ferriere	Vendee	Gpci
Atlantic	1	La Turballe	Loire-Atlantique	Gpci
Espace	3	Lagny-Sur-Marne	Seine-Et-Marne	Gpci
Cine Lambersart	1	Lambersart	Nord	Gpci
New Vox	2	Langres	Haute-Marne	Gpci
Le Cinema	1	Le Bourget	Seine-Saint-Denis	Gpci
Cine Loroux	1	Le Loroux-Bottereau	Loire-Atlantique	Gpci
Centre des Bords de Marne	1	Le Perreux-Sur-Marne	Val-De-Marne	Gpci
Cinema Pax	1	Le Pouliguen	Loire-Atlantique	Gpci
St Louis	1	Le Theil	Orne	Gpci
Cinema Jean Marais	2	Le Vesinet	Yvelines	Gpci
Cinema St Michel	1	Lege	Loire-Atlantique	Gpci
Le Casteill	1	Les Angles	Pyrenees-Orientales	Gpci
Espace Des Arts	1	Les Pavillons-Sous-Bois	Seine-Saint-Denis	Gpci

Clap Cine	3	Leucate	Aude	Gpci
Royal	3	Lisieux	Calvados	Gpci
Majestic	2	Lisieux	Calvados	Gpci
Colisee Lumiere	1	Marcq-En-Baroeul	Nord	Gpci
Les 2 Scenes	1	Maule	Yvelines	Gpci
Varietes	3	Melun	Seine-Et-Marne	Gpci
Centre D Art Et De Culture	1	Meudon	Hauts-De-Seine	Gpci
Cinema 11x20 14	1	Mons-En-Montois	Seine-Et-Marne	Gpci
Le Don Camillo (Ex-Montmirail)	2	Montmirail	Marne	Gpci
Etoile Lumiere	1	Mortagne-Au-Perche	Orne	Gpci
Salle Michel Piccoli	2	Nogent-Sur-Seine	Aube	Gpci
Cinedori	1	Orry-La-Ville	Oise	Gpci
Le Puigmal	1	Osseja	Pyrenees-Orientales	Gpci
Cinelac	5	Ploërmel	Morbihan	Gpci
Trianon	1	Poix-De-Picardie	Somme	Gpci
Lido	1	Prades	Pyrenees-Orientales	Gpci
Opera	6	Reims	Marne	Gpci
Salle St Paul	1	Reze	Loire-Atlantique	Gpci
La Grange	1	Roissy-En-Brie	Seine-Et-Marne	Gpci
Gerard Philipe	1	Roncq	Nord	Gpci
Les Trois Pierrots	2	Saint-Cloud	Hauts-De-Seine	Gpci
Atlantic Cine	7	Saintes	Charente-Maritime	Gpci
Montluc Cinema	1	Saint-Etienne-De-Montluc	Loire-Atlantique	Gpci
Lutetia	1	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	Gpci
Cine Monts	1	Saint-Jean-De-Monts	Vendee	Gpci
Jeanne Moreau	1	Saint-Just-En-Chaussee	Oise	Gpci
Cinemoviking	9	Saint-Lo	Manche	Gpci
Salle Jeanne D Arc	1	Saint-Mars-La-Jaille	Loire-Atlantique	Gpci
Le Lido	1	Saint-Maur-Des-Fosses	Val-De-Marne	Gpci
Cine Phil	1	St-Philbert-De-Gd-Lieu	Loire-Atlantique	Gpci
Jeanne D Arc	1	Senlis	Oise	Gpci
Le Comoedia	3	Sète	Herault	Gpci
Cine Sel	1	Sè(Ex-Centre Culturel)	1	Sucy-En-Brie
Val-De-Marne	Gpci			
Studio 207	2	Taverny	Val-D Oise	Gpci
Modern Cine	2	Templeuve	Nord	Gpci
Foyer	1	Thumeries	Nord	Gpci
Le Cep	1	Vallet	Loire-Atlantique	Gpci
Espace Maurice Bejart	1	Verneuil-Sur-Seine	Yvelines	Gpci
Theatre	4	Vernon	Eure	Gpci
Le Colombier	1	Verrieres-Le-Buisson	Essonne	Gpci
Cine Vaillant	1	Vertou	Loire-Atlantique	Gpci
Le Casino	1	Villiers-Sur-Marne	Val-De-Marne	Gpci
3 Cines Robespierre	3	Vitry-Sur-Seine	Val-De-Marne	Gpci
Cinema Paradiso (Ex-Studio 209)	1	Yerres	Essonne	Gpci

Décision No.2013/P/25 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er octobre 2012 par l'entente de programmation CINEDIFFUSION et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films. Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que l'entente de programmation CINEDIFFUSION répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que « CINEDIFFUSION », est tenue, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente « CINEDIFFUSION » ;

Considérant le rapport d'exécution établi par l'entente « CINEDIFFUSION » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ; que les engagements souscrits par l'entente CINEDIFFUSION pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant qu'en 2011, l'entente « CINEDIFFUSION » programme 110 établissements regroupant 256 écrans, implantés en province et majoritairement dans l'ouest de la France; les établissements relevant de « CINEDIFFUSION » sont implantés dans 20 agglomérations de plus de 20.000 habitants ;

Considérant que « CINEDIFFUSION » s'engage, à diffuser annuellement et par écran au moins 1 film européen et de cinématographies peu diffusées par écran issu de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans les établissements d'Alençon, de Dinan, de Fougères, de Hénin-Beaumont, de La Roche-sur-Yon, de Laval, de Lorient, de Nantes, de Quimper, de Saint-Brieuc, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de Saint-Malo, de Saint-Nazaire et de Vannes;

Considérant que les salles adhérentes à CINEDIFFUSION sont présentes dans 20 agglomérations de plus de 20.000 habitants ; qu'elles disposent en 2011 d'une part de fréquentation inférieure à 25% dans les agglomérations de Brest et Rennes, qu'elles ont réalisé entre 25 et 50% des entrées dans les agglomérations de Douai-Lens, Lorient, Morlaix, Nantes et Quimper; qu'elles constituent le premier opérateur à La- Roche-sur-Yon et Saint-Nazaire et qu'elles sont seules présentes dans les agglomérations d'Alençon, Concarneau, Dinan, Dinard, Fougères, Hennebont, Laval, Penmarch, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo et Vannes ;

Considérant que l'entente « CINEDIFFUSION » n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans chacun des établissements qu'elle programme, l'entente « CINEDIFFUSION » a consacré plus de 60% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées dans l'ensemble des agglomérations qu'elle programme; que, dans ces conditions, il conviendra que « CINEDIFFUSION » consacre, en 2013, près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente « CINEDIFFUSION » s'est engagée, à ne pas consacrer, dans ses huit équipements de type « multiplexe », plus de 20% des séances à une même œuvre pour ses établissements de 14 salles et plus, 25% dans les établissements de 9 à 13 salles ; 30% dans ses établissements de moins de 9 salles ; qu'il conviendra que l'entente « CINEDIFFUSION » aille au-delà de cet engagement initial et ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, « CINEDIFFUSION » s'engage à limiter ce type de programmation à une séance par mois et par écran; que cette diffusion s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films qui en résulteraient ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesurer la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation CINEDIFFUSION, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente de programmation CINEDIFFUSION pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente de programmation Cinédiffusion

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées :

L'entente CINEDIFFUSION s'engage en 2013, à consacrer près de 50% des séances de l'ensemble des établissements qu'elle programme à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à consacrer « *au moins un film européen ou de cinématographies peu diffusées sortant sur moins de 16 salles parisiennes par an et par écran à Alençon, Dinan, Fougères, Hénin-Beaumont, La-Roche-sur-Yon, Laval, Lorient, Nantes, Quimper, Saint-Brieuc, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Malo, Saint-Nazaire et Vannes* ».

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

L'entente CINEDIFFUSION s'engage dans les huit établissements de type « multiplexe », à ne pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film, au cours d'une même journée, quelle que soit la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Cette obligation sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

L'entente CINEDIFFUSION s'engage à limiter les offres alternatives à une séance par mois et par écran dans les établissements qu'elle programme.

Cet engagement s'accompagnera de la mise en place d'un dispositif d'information préalable des distributeurs qui seraient concernés par les modifications de diffusion de leurs films résulteraient de la diffusion d'offres alternatives.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	Programmateur
Le Foyer	2	Acigne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Normandy	4	Alençon	Orne	Cinediffusion
Cinea	2	Amboise	Indre-Et-Loire	Cinediffusion
Eden	1	Ancenis	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Normandy	3	Argentan	Orne	Cinediffusion
Cin Evasion	1	Argentre-Du-Plessis	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Scenarion	2	Bain-De-Bretagne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Triskel	1	Betton	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Trianon	1	Le Bourgneuf-La-Foret	Mayenne	Cinediffusion
La Bobine	2	Breal-Sous-Montfort	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Les Studios	6	Brest	Finistere	Cinediffusion
Centre Culturel Du Grand Logis	1	Bruz	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Normandie	2	Cabourg	Calvados	Cinediffusion
Casino	1	Cabourg	Calvados	Cinediffusion
Rocamadour	1	Camaret-Sur-Mer	Finistere	Cinediffusion
Victoria	1	Campbon	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Duguesclin	1	Cancale	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Etoile	1	Carantec	Finistere	Cinediffusion
Le Grand Bleu	1	Carhaix-Plouguer	Finistere	Cinediffusion
Le Seigne	1	Cesson-Seigne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cine Espérance	1	Chartres-De-Bretagne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Etoile	1	Chateaubourg	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Atlantic Cine	4	Chateaubriant	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Paradisio	1	Chateaugiron	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Agora	1	Chateaulin	Finistere	Cinediffusion
Salle Des Fetes	1	Chatelaudren	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Le Vendelais	1	Chatillon-En-Vendelais	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Connetable	1	Clisson	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Connetable	2	Clisson	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Chateaubriand	2	Combourg	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cinema Le Celtic	5	Concarneau	Finistere	Cinediffusion
Le Hublot	1	Le Croisic	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Rex	1	Crozon	Finistere	Cinediffusion
Vers Le Large	5	Dinan	Cotes-D Armor	Cinediffusion
2 Alizes Salle La Mouette	2	Dinard	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Armor Cine	1	Erquy	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Cine Elle Le Faouet	1	Le Faouët	Morbihan	Cinediffusion
Le Club	5	Fougeres	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Jeanne D'Arc	1	Gourin	Morbihan	Cinediffusion
L Odéon	1	Guemene-Penfao	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Bretagne	1	La Guerche-De-Bretagne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Bretagne	2	Guichen	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Alliance	1	Guipry	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Arthus Cine	1	Huelgoat	Finistere	Cinediffusion
Le Vulcain	1	Inzinzac-Lochrist	Morbihan	Cinediffusion
Stella	1	Janze	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Beaumanoir	1	Josselin	Morbihan	Cinediffusion
Cine Penthievre	1	Lamballe	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Le Rohan	2	Landerneau	Finistere	Cinediffusion

Studio	2	Landivisiau	Finistere	Cinediffusion
Cineville	9	Laval	Mayenne	Cinediffusion
Even	1	Lesneven	Finistere	Cinediffusion
Salle St Michel	1	Liffre	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville	11	Lorient	Morbihan	Cinediffusion
Armoric Cinema	1	Malestroit	Morbihan	Cinediffusion
L'Aurore	1	Maure-De-Bretagne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Studio	1	Merdrignac	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Le Kerfany	1	Moëlan-Sur-Mer	Finistere	Cinediffusion
Le Montagnard	1	La Montagne	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cine Montal	1	Montauban-De-Bretagne	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
La Cane	1	Montfort-Sur-Meu	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Majestic	1	Montsurs	Mayenne	Cinediffusion
La Salamandre	1	Morlaix	Finistere	Cinediffusion
Salle Jeanne D Arc	1	Muzillac	Morbihan	Cinediffusion
Katorza	6	Nantes	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Bonne Garde	1	Nantes	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cinema Paradiso	1	Nort-Sur-Erdre	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Nozek	1	Nozay	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cine Breiz	1	Paimpol	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Eckmuhl	1	Penmarch	Finistere	Cinediffusion
Cinema L'hermine	2	Plelan-Le-Grand	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Douron	1	Plestin-Les-Greves	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Cine Armor	1	Pleurtuit	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cinema Le Dauphin	1	Plouescat	Finistere	Cinediffusion
Images	2	Plougastel-Daoulas	Finistere	Cinediffusion
Le Cithea	1	Plouguenast	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Cinema St Gilles	1	Pornic	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Bretagne	5	Quimper	Finistere	Cinediffusion
La Bobine	1	Quimperle	Finistere	Cinediffusion
Le Rochonen	1	Quintin	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Vox	1	Renaze	Mayenne	Cinediffusion
Centre Culturel Le Rallye	1	Rennes	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville Colombier	7	Rennes	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Resteria	1	Retiers	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
La Couronne	1	La Roche-Bernard	Morbihan	Cinediffusion
Korrigan	1	Romille	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Ste Barbe	1	Roscoff	Finistere	Cinediffusion
Cine Breiz	1	Rostrenen	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Le Richemont	1	Sarzeau	Morbihan	Cinediffusion
Mauclerc	2	Saint-Aubin-Du-Cormier	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Club	6	Saint-Brieuc	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Eden	1	Saint-Cast-Le-Guildo	Cotes-D Armor	Cinediffusion
Julien Maunoir	1	Saint-Georges-De-Reintembault	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Familial	1	Saint-Lunaire	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Le Vauban	5	Saint-Malo	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
La Malouine	1	Saint-Malo-De-Guersac	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Le Celtic	2	Saint-Meen-Le-Grand	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Cineville	9	Saint-Nazaire	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Aiglon	1	Saint-Pierre-Des-Nids	Mayenne	Cinediffusion
Majestic	1	Saint-Pol-De-Leon	Finistere	Cinediffusion
Le Bretagne	1	Saint-Renan	Finistere	Cinediffusion
Garenne	5	Vannes	Morbihan	Cinediffusion

Cineville Parc Lann	7	Vannes	Morbihan	Cinediffusion
Aurore Cinema	3	Vitre	Ille-Et-Vilaine	Cinediffusion
Pathe Atlantis	14	Saint-Herblain	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cineville	9	Saint-Sebastien-Sur-Loire	Loire-Atlantique	Cinediffusion
Cinema Camera 5 (Louis Et Auguste Lumiere)	2	Montaigu	Vendee	Cinediffusion
Cinemarine	4	Saint-Gilles-Croix-De-Vie	Vendee	Cinediffusion
Cineville	9	La Roche-Sur-Yon	Vendee	Cinediffusion
Cineville	12	Henin-Beaumont	Pas-De-Calais	Cinediffusion

Décision No.2013/P/26 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2012 par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le « CINESPACE » (10 salles) à Beauvais;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 97% des entrées effectuées dans l'agglomération de Beauvais; que l'établissement « CINESPACE » à Beauvais est classé « art et essai » et qu'en 2011, la majorité de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées ; que par ailleurs, l'autre établissement de l'agglomération « AGNES VARDA » est également classé « art et essai » ;

Considérant que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à consacrer au moins 40% de la programmation du « CINESPACE » à Beauvais à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées ; que cet engagement permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographie peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiées ;

Considérant que la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à diffuser, au «CINESPACE » (10 salles), au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées proposés par des distributeurs indépendants des filiales des télédiffuseurs, des filiales des majors compagnies américaines, sous réserve qu'ils soient sortis à Paris sur moins de 16 salles et contribuer ainsi à garantir le pluralisme de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement « CINESPACE » (10 salles) à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques et, en l'espèce, à limiter, à priori, la diffusion de ce type de programmes à des œuvres de dimension culturelle ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet de développements particuliers permettant de mesure la diffusion des contenus alternatifs et de mieux appréhender cette nouvelle stratégie de programmation ;

Considérant que les engagements souscrits par la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Beauvais, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation CINEDIFFUSION, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées et à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente de programmation CINEDIFFUSION pour les salles mentionnées en annexe 2.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL Beauvais Cinéma Communication

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à programmer au minimum 10 films diffusés par des distributeurs de films à moindre audience et au minimum 40% d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées dans son établissement « CINESPACE » à Beauvais.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINESPACE » de Beauvais

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quelque soit son support, à 30% pour son établissement de 10 salles à Beauvais.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum deux fois par an), des mesures seront mises en œuvre pour compenser, en termes de diffusion, les effets de cette stratégie de programmation sur les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion.

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La SARL BEAUVAIS CINEMA COMMUNICATION s'engage à veiller à intégrer la part éventuelle du « hors film » de manière à ne pas nuire à la diffusion prioritaire des œuvres cinématographiques, sachant que seules des œuvres à dimension culturelle sont retenues dans cette programmation alternative.

Décision No.2013/P/27 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 août 2012 par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour son établissement « DECAVISION » (10 salles) à Annecy et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le « DECAVISION » (10 salles) à Annecy ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par que la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle a enregistré 71% des entrées effectuées dans l'agglomération d'Annecy; que l'établissement « DECAVISION » à Annecy, a consacré plus de 40% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées ; dans ces conditions, il conviendra que la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION consacre, en 2013, au moins 40% des séances du « DECAVISION » à Annecy à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que l'agglomération d'Annecy dispose de cinq établissements classés « art et essai », ce qui permet d'assurer la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées dans des conditions satisfaisantes et de garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement «DECAVISION » (10 salles) et deux copies maximum à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engage à ne pas diffuser ce type de programmes les jours de forte fréquentation cinématographique (soit le samedi, le dimanche et les jours fériés); qu'en tout état de cause, leur diffusion se limitera à certains jours de la semaine afin d'éviter de pénaliser les conditions d'exposition des œuvres cinématographiques ; qu'à défaut d'information, si la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement « DECAVISION » à Annecy, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Considérant que les engagements souscrits par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION pour la période précédente ont été respectés ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SA Cinécourier Multiplexe Décavision

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engagera en 2013, à consacrer au moins 40% des séances du « DECAVISION » à Annecy à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein de l'établissement « DECAVISION » d'Annecy

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION s'engage à disposer, au maximum deux copies de la même version d'un film. En outre, le « DECAVISION » ne consacrer pas plus de 30% de ses séances quotidiennes à un même film.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum deux fois par an), des mesures seront mises en œuvre pour compenser, en termes de diffusion, les effets de cette stratégie de programmation sur les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion.

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION est opposée à « l'exploitation des salles les samedis, dimanches et jours fériés pour tout autre spectacle que la projection d'un film ».

« SARL LE PARIS » devra informer, pour les multiplexes de Bourg-en-Bresse et Vienne, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

La SA CINECOURIER MULTIPLEXE DECAVISION devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur quelque soit le jour de la semaine.

Décision No.2013/P/28 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 février 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 septembre 2012 par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les sec-

teurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le « CINECENTRE » (9 salles) à Dreux ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle constitue le seul opérateur présent à Dreux; que l'établissement « CINECENTRE » est classé « art et essai » et qu'en 2011, la moitié de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans son établissement soumis à engagement, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX a consacré plus de 45% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX consacre, en 2013, 40% des séances de l'établissement « CINECENTRE » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à maintenir le classement « art et essai » pour l'établissement « CINECENTRE »; que cet engagement devrait permettre de garantir le maintien, dans l'agglomération de Dreux (45.000 habitants), du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a pas pris d'engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique ; qu'il conviendra en 2013 que la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX, en situation de monopole sur la programmation de l'agglomération de Dreux, ne consacre pas dans l'établissement « CINECENTRE », soumis à engagement, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement « CINECENTRE », soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Considérant que les engagements souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX pour la période précédente ont été respectés ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Société Nouvelle des Cinémas de Dreux

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage pour l'établissement « CINECENTRE » (9 salles) à Dreux à réserver 40% de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein de l'établissement « CINECENTRE » à Dreux

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage sur une base quotidienne, à limiter la diffusion simultanée d'un même film, quelque soit son support, à 30% pour son établissement de 9 salles à Dreux.

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum deux fois par an), des mesures seront mises en œuvre pour compenser, en termes de diffusion, les effets de cette stratégie de programmation sur les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion.

3 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX s'engage à poursuivre sa politique « art et essai » et la politique d'éducation à l'image en participant aux dispositifs « Ecole au Cinéma », « Collège au cinéma » et « Lycéen au cinéma ».

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DES CINEMAS DE DREUX devra informer, pour l'établissement « CINECENTRE », les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/29 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 26 octobre 2012 par la « SAS MEGAREX »;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées

ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS MEGAREX » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau ; que la « SAS MEGAREX » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS MEGAREX » et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la « SAS MEGAREX » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la « SAS MEGAREX » exploite un établissement de 8 écrans à Haguenau ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Haguenau (57.000 habitants) ;

Considérant que la « SAS MEGAREX » n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans son établissement soumis à engagement, la « SAS MEGAREX » a consacré plus de 35% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que la « SAS MEGAREX » consacre, en 2013, 30% des séances de l'établissement « MEGAREX » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant la « SAS MEGAREX » n'a pas pris d'engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique ; qu'il conviendra en 2013 que la « SAS MEGAREX », en situation de monopole sur la programmation de l'agglomération de Haguenau, ne consacre pas, dans l'établissement « MEGAREX », soumis à engagement, plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS MEGAREX » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si « SAS MEGAREX » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement « MEGAREX », soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS MEGAREX » aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « SAS Megarex » pour l'établissement « Megarex » (8 salles) à Haguenau

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La « SAS MEGAREX » s'engage pour l'établissement « MEGAREX » (8 salles) à Haguenau à réserver 30% de sa programmation à la diffusion de films européens et de cinématographie peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La « SAS MEGAREX » ne consacrera pas, dans l'établissement « MEGAREX », plus de 30% des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La « SAS MEGAREX » devra informer, pour l'établissement « MEGAREX », les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/30 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 août 2012 par la CINEMATO SA et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que CINEMATO SA est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le « MEGAROYAL » (9 salles) à Bourgoin-Jallieu; que CINEMATO SA a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par que CINEMATO SA et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que CINEMATO SA n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, dans chacun des établissements soumis à engagement, CINEMATO SA a consacré plus de 48% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusée ; que, dans ces conditions, il conviendra que CINEMATO SA consacre, en 2013, 40% des séances du «MEGARROYAL » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que CINEMATO SA n'a pas pris d'engagement relatif à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; qu'elle constitue le seul opérateur présent à Bourgoin-Jallieu; que l'établissement «MEGARROYAL » est classé « art et essai », », qu'il conviendra que CINEMATO SA assure la présence et le maintien d'un tissu diversifiée d'entreprises de distribution au «MEGARROYAL » et diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la CINEMATO SA devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de son établissement «MEGARROYAL » (9 salles) et au maximum trois copies, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, CINEMATO SA s'engage à en limiter la diffusion; ; qu'à cet égard, si CINEMATO SA venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement «MEGARROYAL», elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la CINEMATO SA, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de Cinémato SA

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

CINEMATO SA s'engagera en 2013, à consacrer 40% des séances du « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

CINEMATO SA s'engage à diffuser pour 2013 dans le « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein de l'établissement « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu

CINEMATO SA s'engage sur une base quotidienne :

- à ne disposer que de deux copies d'un même film dans la même version ;
- à ne pas passer un même film indépendamment de la version sur plus de trois écrans simultanément ;
- à ne pas consacrer plus de 30% des séances à un même film indépendamment de la version ;

Cette mesure sera calculée indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Par ailleurs, en cas de dérogation à ce principe (au maximum deux fois par an), des mesures seront mises en œuvre pour compenser, en termes de diffusion, les effets de cette stratégie de programmation sur les films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

CINEMATO SA devra informer, pour le « MEGAROYAL » à Bourgoin-Jallieu, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/31 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 10 octobre 2012 par la « SAS CINE MONT-BLANC » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS CINE MONT BLANC » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement « Ciné Mont-blanc » (8 salles) à Sallanches ; que l'ensemble des établissements détenus par un actionnaire commun à la SAS CINE MONT BLANC, société souscriptrice, ont réalisé, en 2011, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS CINE MONT BLANC »;

Considérant que la « SAS CINE MONT BLANC » n'a pris qu'un seul engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, visant à ne pas consacrer plus de 33% des séances hebdomadaires à un même film de la même version ; qu'il conviendra en 2013 que la « SAS CINE MONT BLANC », en situation de monopole à Sallanches, ne consacre pas, dans les établissements soumis à engagement, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant que la « SAS CINE MONT BLANC » n'a pas pris d'engagement relatif à l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, la « SAS CINE MONT BLANC » a consacré plus de 45% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans ces conditions, il conviendra que la « SAS CINE MONT BLANC » consacre, en 2013, 40% des séances de ce multiplexe à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la « SAS CINE MONT BLANC » n'a pas pris d'engagement relatif à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; qu'à Sallanches, seul établissement de l'agglomération, il conviendra en 2013 que la SAS CINE MONT BLANC diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS CINE MONT BLANC » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la « SAS CINE MONT BLANC » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans les 2 établissements soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS CINE MONT BLANC », aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographies peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « SAS Ciné Mont Blanc »

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La « SAS CINE MONT BLANC » s'engagera en 2013, à consacrer 40% des séances du multiplexe de Sallanches à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La « SAS CINE MONT BLANC » s'engage à diffuser pour 2013 au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La « SAS CINE MONT BLANC » ne consacrera pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La « SAS CINE MONT BLANC » devra informer au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/32 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 10 octobre 2012 par la « SAS CINE LEMAN »;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS CINE LEMAN » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement « Ciné LEMAN » (8 salles) à THONON-LES-BAINS ; que la « SAS CINE LEMAN » ainsi que les autres établissements exploités par des sociétés commerciales détenues par un actionnaire

commun à la SAS CINE LEMAN, société souscriptrice, ont réalisé ensemble, en 2011, moins de 0,5 % des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS CINE LEMAN »;

Considérant que la « SAS CINE LEMAN » n'a pris qu'un seul engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, visant à ne pas consacrer plus de 33% des séances hebdomadaires à un même film de la même version ; qu'il conviendrait que la « SAS CINE LEMAN » ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant que la « SAS CINE LEMAN » n'a pris aucun engagement, ni au titre de l'exposition et à la promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, ni au titre de la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution; mais considérant qu'à Thonon-les-bains, la présence d'une exploitation art et essai « Le France » assure tout à la fois l'exposition des films européens et de cinématographiques peu diffusées ainsi que la présence et le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS CINE LEMAN » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la « SAS CINE LEMAN » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement « Ciné LEMAN », elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS CINE LEMAN », aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « SAS Ciné Léman »

1 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La « SAS CINE LEMAN » ne consacrerá pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

2 Les offres alternatives : le « hors film »

La « SAS CINE LEMAN » devra informer au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/33 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 12 novembre 2012 par la SARL « CINEPARADIS » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SARL « CINEPARADIS » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « CINEPARADIS » (10 salles) à CHARTRES ; que la SARL « CINEPARADIS » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL « CINEPARADIS »;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la SARL « CINEPARADIS » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la SARL « CINEPARADIS » exploite un établissement de 10 écrans à Chartres, classé « art et essai » ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Chartres (88.000 habitants) ;

Considérant que la SARL « CINEPARADIS » s'engage, pour le cinéma « CINEPARADIS », à consacrer au moins 40% de ses séances à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, la SARL « CINEPARADIS » a consacré, en 2011, la majorité des séances de cet établissement à la diffusion de films européens (53,3%) ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la diffusion des films de cinématographies peu diffusées dans l'agglomération de Chartres (88.000 habitants) est assurée dans des conditions satisfaisantes par le « CINEPARADIS », établissement classé « art et essai » qui dispose des trois labels (« jeune public, « répertoire » et « recherche et découverte ») ; qu'il conviendra néanmoins que le « CINEPARADIS » diffuse au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que ces éléments devraient garantir ainsi le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL « CINEPARADIS » s'engage au « CINEPARADIS » (10 salles) à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, dans une même version et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans ; qu'il conviendra que la SARL « CINEPARADIS » ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL « CINEPARADIS » devrait proposer la diffusion de programmes de dimension culturelle ; qu'à cet égard, si la SARL « CINEPARADIS » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement « GRAND CLUB », elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL « CINEPARADIS », aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL Cinéparadis à Chartres

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL CINEPARADIS s'engage à consacrer 40 % des séances de l'établissement « CINEPARADIS » à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SARL CINEPARADIS diffusera en 2013 au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL CINEPARADIS ne consacrera pas, en 2013, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SARL CINEPARADIS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/34 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 26 novembre 2012 par la SARL « LE CLUB » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SARL « LE CLUB » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « GRAND CLUB » (8 salles) à Dax ; que la SARL « LE CLUB » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL « LE CLUB » ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la SARL « LE CLUB » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la SARL « LE CLUB » exploite le « GRAND CLUB » à Dax, un établissement de 8 écrans, classé « art et essai » ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Dax (41.000 habitants) ;

Considérant que le « GRAND CLUB » a, en 2011, consacré 61,9% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la diffusion de ces deux catégories de films sortis par des distributeurs « indépendants » dans l'agglomération de Dax, est effectuée dans des conditions satisfaisantes par le « GRAND CLUB », établissement classé « art et essai » ; qu'il conviendra néanmoins que le « GRAND CLUB » consacre 50% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et diffuse au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'ainsi devrait être assuré l'exposition des films européens et des cinématographies peu diffusées ainsi que le maintien du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL « LE CLUB » s'engage au « GRAND CLUB » (8 salles) à Dax à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à un même film indépendamment de la nature de son support de diffusion et de sa version, sous réserve de deux dérogations possibles par an ; qu'à cet égard, la SARL « LE CLUB » s'engage à ce que la multidiffusion puisse présenter un caractère homogène tout au long de la semaine concernée ; qu'il conviendra que la SARL « LE CLUB » ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SARL « LE CLUB » n'a fait part ni de son activité ni des perspectives qu'elle envisage à cet effet ; qu'à cet égard, si la SARL « LE CLUB » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans son établissement « GRAND CLUB », elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL « LE CLUB », aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et de cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL « Le Club » pour l'établissement « Le Grand Club » (8 salles) à Dax

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL « LE CLUB » devra consacrer 50 % des séances de l'établissement « LE GRAND CLUB » à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SARL « LE CLUB » diffusera en 2013 au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL « LE CLUB » ne consacrera pas, en 2013, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SARL « LE CLUB » devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/35 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 19 septembre 2012 par la « SAS Auboise d'exploitation cinématographique » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS Auboise d'exploitation cinématographique » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement « Ciné city » (10 salles) à Troyes ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » ;

Considérant qu'en matière d'exposition et de promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, la SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique s'engage à consacrer 40 % des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'en 2011, l'établissement « Ciné city » a programmé plus de 49% de séances de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que l'engagement de réserver 40% des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées répond à l'objectif d'exposition et de promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » n'a pas pris d'engagement relatif à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; qu'à Troyes, cette société est en situation de monopole ; qu'il conviendra donc que la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant que la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » a pris un engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et visant à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à un même film ; qu'il conviendra que la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » en situation de monopole à TROYES, ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » a prévu, matière d'offres alternatives, de diffuser 5 opéras et 3 ballets au cours de l'année 2013; qu'il conviendrait que la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique » informe les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique », aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique s'engage à réserver 40% des séances de l'établissement « Ciné city » à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique s'engage à diffuser en 2013 au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique ne consacrera pas, en 2013, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SAS Aubeoise d'exploitation cinématographique devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/36 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 18 septembre 2012 par le groupe « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » représentée par Madame Couderc, est tenue, au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation, les établissements qu'elle exploite ayant réalisé en 2011 plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » est tenue de souscrire des engagements dans l'agglomération de Cambrai (47.000 habitants), l'établissement qu'elle exploite

ayant recueilli, en 2011, plus de 25% des entrées enregistrées dans cette agglomération ; qu'enfin, cette société est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix et le « PALACE » (8 salles) à Mulhouse ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » qui exploite 7 établissements regroupant 40 écrans implantés au sein de 4 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation inférieure à 25 % dans les agglomérations de Lille, Mulhouse et Paris ; qu'elle constitue le premier opérateur, en termes d'entrées réalisées dans l'agglomération de Cambrai, avec une part de fréquentation de 100% ;

Considérant qu'à l'exception des « ECRANS » à Tourcoing (agglomération de Lille), tous les établissements exploités par la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » sont classés « art et essai » et qu'à l'exception de celui situé à Cambrai, les autres établissements ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant qu'en 2011, la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » exploite le « PALACE » à Cambrai, un établissement de 5 salles, classé « art et essai » ; qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'agglomération de Cambrai ;

Considérant que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » s'engage, pour le cinéma « LE PALACE » à Cambrai, à consacrer au moins 40% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et à maintenir son classement « art et essai » ; que le « PALACE » a, en 2011, consacré 49,6% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la diffusion de ces catégories de films sortis par des distributeurs « indépendants » dans l'agglomération de Cambrai, est effectuée dans des conditions satisfaisantes par le « PALACE », établissement classé « art et essai » ; qu'il conviendra, pour le respect du critère de garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution, que cet établissement diffuse un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'ainsi devrait être assuré le maintien, dans cette agglomération, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » s'engage, par ailleurs, à maintenir le classement « art et essai » pour les établissements qu'elle détient à Mulhouse et Roubaix ; qu'il conviendra, pour le respect du critère de garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution, que ces établissements diffusent un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » s'engage au « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix et au « PALACE » (8 salles) à Mulhouse à ne pas consacrer plus de 20% des séances hebdomadaires de chacun de ses établissements à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique, sous réserve de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'il conviendra, en la matière, que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » au « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix et au « PALACE » (8 salles) à Mulhouse ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » s'engage à ne diffuser que des programmes à contenu culturel (opéras, ballets) ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ; considérant que la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ; enfin qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet d'observations particulières permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » aménagés sur les critères relatifs au pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la société « Cinéma C2L – Holding Lumières »

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » s'engage à consacrer 40% des séances de son établissement « LE PALACE » à Cambrai à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » diffusera dans les établissements « LE PALACE » à Cambrai, le « DUPLEXE » à Roubaix ainsi que le « PALACE » à Mulhouse un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » ne consacrer pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances du « DUPLEXE » (9 salles) à Roubaix et du « PALACE » (8 salles) à Mulhouse à une même oeuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La société « CINEMA C2L – HOLDING LUMIERES » devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/37 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 30 novembre 2012 par la société CINEALPES ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société CINEALPES ;

Considérant que les engagements souscrits par la société CINEALPES pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que la société CINEALPES est tenue de souscrire des engagements au titre du a et b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant qu'au 1er janvier 2013, la société CINEALPES exploite 24 établissements accueillant 104 écrans dont 5 de type « multiplexe »; que les multiplexes du groupe CINEALPES ont réalisé plus de 60% des entrées du groupe en 2011 ;

Considérant que plus de 60% des établissements CINEALPES sont implantés dans des agglomérations de plus de 20.000 habitants dont plus d'un tiers dans des agglomérations de plus de 200 000 habitants ;

Considérant que la majorité des établissements exploités par la société CINEALPES est classée « art et essai » ;

Considérant qu'en 2011, les établissements exploités par la société CINEALPES ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés ;

Considérant que les établissements CINEALPES disposent, au sein des agglomérations de plus de 20.000 habitants, de la totalité du marché à Aurillac, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines, que CINEALPES réalise plus de 90% des entrées au sein des agglomérations de Clermont-Ferrand et de Nevers ; qu'à Brest et dans l'agglomération de Dijon, CINEALPES regroupe entre 60 et 75% des entrées et qu'à Mouans-Sartoux au sein de l'agglomération de Nice, sa part de fréquentation est inférieure à 10% ; que la société CINEALPES se trouve en situation soit de monopole soit de position dominante dans les agglomérations d'Aurillac, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Le Creusot, Mâcon, Montceau-les-Mines et Nevers

Considérant que la société CINEALPES s'engage, en 2013, à consacrer 40% des séances des établissements d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Dijon, Mâcon, Mouans-Sartoux, Montceau-les-Mines, Nevers et Le Creusot, à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que cet engagement pourrait être étendu à Brest mais, compte tenu de la pluralité d'opérateurs dans cette ville, la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées y est assurée par une exploitation « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que la société CINEALPES s'engage à garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution grâce à un effort plus soutenu dans les établissements situés dans les agglomérations d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Mâcon et Nevers ; que cet engagement n'est pas chiffré notamment en nombre de films ; qu'il conviendra donc que CINEALPES diffuse annuellement dans ces agglomérations au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles sans qu'il y ait lieu d'étendre cet engagement à Brest et Dijon où le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique peut être assuré par le recours à des exploitations « art et essai » ; que la société CINEALPES s'engage à diffuser annuellement 6 films de distributeurs indépendants à Montceau-les-Mines et 8 films au Creusot ; que ce dernier engagement doit s'entendre de films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique constituera un objectif atteint ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société CINEALPES s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances les mercredi, samedi et dimanche dans ses établissements des agglomérations de Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Nevers et Mâcon ; qu'il conviendra que la société CINEALPES ne consacre pas, dans ces établissements, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format

(notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société CINEALPES ne prévoit que la programmation du Metropolitan Opera de New-York ou des ballets du Bolchoï ; qu'il conviendra néanmoins que cette programmation soit élaborée en informant le distributeur d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société CINEALPES, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Société Cinéalpes

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société CINEALPES s'engage, en 2013, à consacrer 40% des séances des établissements d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Dijon, Mâcon, Mouans-Sartoux, Montceau-les-Mines, Nevers et Le Creusot, à des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La société CINEALPES s'engage à diffuser pour 2013 dans les établissements situés dans les agglomérations d'Aurillac, Clermont-Ferrand, Mâcon et Nevers agglomérations au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

La société CINEALPES s'engage à diffuser, à Montceau-les-Mines, 6 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles de distributeurs indépendants et, au Creusot, à diffuser 8 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La société CINEALPES ne consacrera pas, dans les établissements situés dans les agglomérations de Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Nevers et Mâcon, plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La société CINEALPES informera le distributeur d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/38 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 février 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée par la SAS CINE-SYMPA reçue le 28 novembre 2012 ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINESYMPA ;

Considérant que les engagements souscrits par la SAS CINESYMPA pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que la SAS CINESYMPA est tenue de souscrire des engagements au titre du a et b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, l'ensemble de ses établissements ayant réalisé plus de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SAS CINESYMPA ;

Considérant qu'en 2011, la SAS CINESYMPA est présente dans 9 agglomérations dont 4 accueillent moins de 50.000 habitants ; qu'elle exploite 10 établissements accueillant 50 écrans ;

Considérant que la SAS CINESYMPA est le seul opérateur présent dans les agglomérations d'Apt (14.000 habitants), Arras (85.000 habitants), Castres (53.000 habitants) et Soissons (45.000 habitants) ; que dans les agglomérations de Albi (70.000 habitants), Châteauroux (65.000 habitants), Dôle (30.000 habitants), Laon (27.000 habitants) et Manosque (28.000 habitants), la SAS CINESYMPA dispose d'une part de fréquentation supérieure à 85% ;

Considérant que 9 des 10 établissements exploités par la SAS CINESYMPA sont classés « art et essai » ;

Considérant qu'en 2010, 9 des 10 établissements exploités par la SAS CINESYMPA ont consacré plus de la moitié de leurs séances à la diffusion de films européens ;

Considérant que dans toutes les agglomérations dans lesquelles la SAS CINESYMPA est implantée, elle s'engage d'une part à diffuser, annuellement, au minimum entre 40% et 50% (selon les agglomérations) de films européens et de cinématographies peu diffusées (à l'exception de l'établissement « Le TIVOLI » dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 24%), d'autre part à réserver, chaque année, au moins entre 10 et 25% des séances (selon les agglomérations) de ses établissements à la diffusion de films « art et essai » (à l'exception de l'établissement « Le TIVOLI » dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 5%) que les engagements faibles proposés pour le TIVOLI se justifient en raison de la programmation par la SAS CINESYMPA dans la même agglomération d'un établissement réservant plus de 70 % des séances aux films européens et programmant plus de 50 % de films recommandés « art et essai » en 2011 ; qu'il conviendra, au surplus, que la SAS, en situation de monopole ou de quasi-monopole dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants comme Albi, Arras, Castres, et Châteauroux diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographiques constitueraient des objectifs atteints ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SAS CINESYMPA s'engage pour l'ensemble de ces établissements à ne pas consacrer plus de 20% des séances hebdomadaires de chacun de ces établissements à la diffusion d'un même film, indépendamment du support et de la version ; qu'il conviendra que la SAS CINESYMPA ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SAS CINESYMPA s'engage à ne pas dépasser 0,5% des séances annuelles à la diffusion des contenus alternatifs; qu'il conviendra néanmoins que cet engagement soit complété par d'une information du distributeur d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SAS CINESYMPA, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS Cinésympa

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SAS CINESYMPA s'engage annuellement, dans ses établissements, à diffuser au minimum entre 40% et 50% de films européens et de cinématographies peu diffusées à l'exception de l'établissement « Le TIVOLI » pour lequel ce taux est ramené à 24%.

La SAS CINESYMPA s'engage part à réserver, chaque année, au moins entre 10 et 25% des séances de ses établissements à la diffusion de films « art et essai », à l'exception de l'établissement « Le TIVOLI » dans l'agglomération d'Albi pour laquelle ce taux est ramené à 5%.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SAS CINESYMPA, dans les agglomérations d'Albi, d'Arras, de Castres et de Châteauroux, diffusera annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

4 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS CINESYMPA ne consacrer pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D).

Cette obligation sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

La SAS CINESYMPA s'engage à ne pas dépasser 0,5% des séances annuelles à la diffusion des contenus alternatifs.

La SAS CINESYMPA informera le distributeur d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance, des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/39 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 12 novembre 2012 par la SARL CINE 70 pour ses établissements « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » (8 salles) à Vesoul ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SARL CINE 70 est tenue de souscrire des engagements au titre du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » (8 salles) à Vesoul ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SARL CINE 70 pour ses établissements « MAJESTIC » à Vesoul ;

Considérant qu'en 2011, la SARL CINE 70 a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle réalise plus de 98% des entrées dans l'agglomération de Vesoul ; que l'établissement « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à Vesoul est classé « art et essai » et, qu'en 2011, la moitié de ses séances a été consacrée à la diffusion de films européens ; que la SARL CINE 70 s'engage, à Vesoul, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en établissant une programmation hebdomadaire de films recommandés « art et essai », recherche et découverte, en organisant un festival international des films asiatiques ; qu'il conviendra, au surplus, que la SARL CINE 70, en situation de quasi-monopole à Vesoul, consacre au moins 40 % des séances à la diffusion de films européens et qu'elle diffuse annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies constitueraient des objectifs atteints ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la SARL CINE 70 s'engage pour l'établissement « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film ; qu'il conviendra que la SARL CINE 70 aille au-delà de cet engagement initial et ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans l'établissement « MAJESTIC ESPACE DES LUMIERES » ; qu'à défaut d'information, si la SARL CINE 70 venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans cet établissement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SARL, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des œuvres cinématographiques européennes, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SARL Ciné 70

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL CINE 70 s'engage, à Vesoul, à favoriser la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées en établissant une programmation hebdomadaire de films recommandés « art et essai », recherche et découverte, en organisant un festival international des films asiatiques.

La SARL CINE 70 consacrerá au moins 40 % des séances à la diffusion de films européens.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SARL CINE 70 devra diffuser annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SARL CINE 70 ne devra pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO).

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SARL CINE 70 informera les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/40 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations de portée générale en date du 5 novembre 2010 du Médiateur du cinéma à l'égard des propositions d'engagements de programmation et son avis par opérateur formulé le 29 juillet 2011 portant sur les engagements de programmation souscrits par les exploitants mentionnés au a du 2° de l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 12 novembre 2012 par la MAJESTIC SA pour l'établissement « MAJESTIC » (10 salles) à Douai ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées

ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la MAJESTIC SA est tenue de souscrire des engagements au titre du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « MAJESTIC » (10 salles) à Douai ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la MAJESTIC SA pour son « MAJESTIC » à Douai ;

Considérant qu'en 2011, la MAJESTIC SA a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; qu'elle réalise plus de 20 % des entrées dans l'agglomération de Douai-Lens comprenant 8 établissements ; que l'établissement « MAJESTIC » à Douai est classé « art et essai » au même titre que deux autres établissements de l'agglomération et, qu'en 2011, plus de 45% des séances ont été consacrées à la diffusion de films européens ; que la MAJESTIC SA s'engage, à Douai, à développer une programmation hebdomadaire de films recommandés « art et essai » ; qu'il conviendra, au surplus, que la MAJESTIC SA diffuse annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographiques constitueraient des objectifs atteints ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la MAJESTIC SA s'engage pour l'établissement « MAJESTIC » à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film ; qu'il conviendra que la MAJESTIC SA aille au-delà de cet engagement initial et ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans l'établissement « MAJESTIC » ; qu'à défaut d'information, si la MAJESTIC SA venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans cet établissement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la MAJESTIC SA, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la Majestic SA

1 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La MAJESTIC SA devra diffuser annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La MAJESTIC SA ne devra pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO). Cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La MAJESTIC SA s'engage à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/41 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 8 février 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 16 août 2012 par « NORD-EST CINEMA » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées

ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la société « NORD-EST CINEMA » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières ; que la société « NORD-EST CINEMA » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la société « NORD-EST CINEMA » et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « NORD-EST CINEMA » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la société « NORD-EST CINEMA » exploite le « METROPOLIS », un établissement de 10 écrans à Charleville-Mézières, classé « art et essai » ; qu'elle est en position de monopole dans l'agglomération de Charleville-Mézières (62.000 habitants) ;

Considérant que la société « NORD-EST CINEMA » s'engage à consacrer au moins 40% des séances du « METROPOLIS » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'à cet égard, la société « NORD-EST CINEMA » a consacré, en 2011, la majorité des séances (52,8%) de cet établissement à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la société « NORD-EST CINEMA » s'engage à maintenir le classement « art et essai » au « METROPOLIS » ; qu'ainsi, cet engagement devrait permettre de garantir le maintien, dans l'agglomération de Charleville-Mézières (62.000 habitants), du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société « NORD-EST CINEMA » s'engage au « METROPOLIS » (10 salles) à Charleville-Mézières à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film, sous réserves de deux dérogations par an ;

Considérant qu'il conviendrait, en la matière, que la part des séances réservées à un même film soit appréciée sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société « NORD-EST CINEMA » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la société « NORD-EST CINEMA » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Charleville-Mézières, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société « NORD-EST CINEMA », aménagés sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de Nord-Est Cinéma pour l'établissement « Métropolis » (10 salles) à Charleville-Mézières

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

« Pour ce qui concerne la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et suivant le classement effectif Art et Essai, nous nous engageons à leur consacrer 40% des séances au moins. »

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

« Pour ce qui concerne la limitation de la multidiffusion, nous nous engageons à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à la diffusion d'un même film, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique. Nous nous autoriserons toutefois à pouvoir déroger de cet engagement au maximum deux fois par an, lorsque les résultats exceptionnels d'un film et l'attente des spectateurs le justifieront ».

Cet engagement devra s'apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version ; il pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

3 Les offres alternatives : le « hors film »

« Pour ce qui concerne les contenus alternatifs, nous comptons proposer à notre public les spectacles et manifestations que permettront les technologies numériques dès que nous en serons équipés ».

La société « NORD-EST CINEMA » devra informer, pour l'établissement de Charleville-Mézières, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/42 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 5 septembre 2012 par la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées

ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le «MAJESTIC-PALACE » (9 salles) à Martigues (agglomération de Marseille / Aix-en-Provence) ; que la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » a réalisé, en 2011, moins de 0,5% des entrées au niveau national ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » et retranscrites en annexe de la présente décision ;

Considérant le rapport d'exécution établi par la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » s'engage à diffuser au moins 60 films européens par an au « MAJESTIC PALACE » à Martigues ; qu'à cet égard, cet établissement a, en 2011, programmé 84 films de cette catégorie qui ont représenté 43,2% des séances de l'établissement ;

Considérant que la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs «indépendants» dans l'agglomération de Marseille / Aix-en-Provence, qui compte 24 établissements, est assurée dans des conditions satisfaisantes par 13 établissements classés « art et essai » ayant réalisé 18% des entrées en 2011 ; que l'autre établissement implanté à Martigues, le « JEAN RENOIR » est classé « art et essai / recherche » ; qu'à cet égard, la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » s'engage à faciliter l'accès du cinéma « JEAN RENOIR » aux films « art et essai » et aux versions originales des films porteurs et, à ne pas se substituer ou concurrencer le travail réalisé par les cinémas environnants en direction des scolaires et du milieu éducatif ; qu'ainsi devrait être assuré le maintien, dans la zone d'influence cinématographique du « MAJESTIC-PALACE » et notamment dans la commune de Martigues, du pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » s'engage au « MAJESTIC-PALACE » (9 salles) à Martigues à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de cet établissement à la diffusion d'un même film,

Considérant qu'il conviendrait, en la matière, que la part des séances réservées à un même film soit appréciée sur une base quotidienne, indépendamment de la version linguistique de l'oeuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D) et qu'il devrait s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » venait à diffuser une offre de programmes alternatifs dans l'établissement de Martigues, soumis à engagement, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS D'EXPLOITATION DU PALACE » aménagés sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe 1, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la « SAS d'exploitation du Palace » pour l'établissement « Le Majestic Palace » (9 salles) à Martigues

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

« Nous nous engageons à diffuser plus de 60 films européens par an sur le site ».

2 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

« En matière d'accès aux films, dans un souci de pluralisme et d'équilibre entre les différents lieux cinématographiques de la ville, nous facilitons au Jean Renoir l'accès aux films art et essai ainsi que les VO sur les films porteurs ».

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS D'EXPLOITATION DU PALACE ne consacrera pas, dans l'établissement de Martigues, plus de 30 % des séances réservées à un même film, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cet engagement devra s'apprécier sur une base quotidienne et indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); il pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SAS D'EXPLOITATION DU PALACE devra informer, pour l'établissement de Martigues, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/43 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 21 novembre 2012 par la « SEM PALACE EPINAL » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SEM PALACE EPINAL est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour l'établissement «CINES PALACE» (8 salles) à Epinal ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SEM PALACE EPINAL ;

Considérant qu'en matière d'exposition et de promotion des œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, la SEM PALACE EPINAL précise qu'elle programmera 300 à 320 films par an dont 25 films recommandés art et essai jeune public, qu'elle accordera une part importante aux films français, que l'établissement soit classé Art et essai comme il l'a été en 2012; qu'en 2011 le « CINES PALACE » a consacré plus de 60 % des séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra donc qu'elle consacre un minimum de 50% des séances de l'établissement en 2013 à des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la SEM PALACE EPINAL n'a pas pris d'engagement relatif à la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution ; qu'à Epinal, seul établissement d'une agglomération de plus de 60 000 habitants, il conviendra que la SEM PALACE EPINAL diffuse annuellement au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant que la SEM PALACE EPINAL a pris un engagement relatif à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, visant à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires à un même film; qu'il conviendra en 2013 que la SEM PALACE EPINAL en situation de monopole à EPINAL, ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SEM PALACE EPINAL n'a pas prévu d'engagement ; qu'à défaut d'information, si la SEM PALACE EPINAL venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SEM PALACE EPINAL, aménagés sur les critères relatifs à l'exposition des films européens et des cinématographiques peu diffusées, à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SEM Palace Epinal

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SEM PALACE EPINAL s'engage à programmer 25 films recommandés art et essai jeune public et à ce que l'établissement « CINES PALACE » soit classé Art et essai ;

La SEM PALACE EPINAL s'engagera en 2013, à consacrer 50% des séances de l'établissement « CINES PALACE » à des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SEM PALACE EPINAL s'engage à diffuser pour 2013 dans l'établissement «CINES PALACE» au minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SEM PALACE EPINAL s'engagera à ne pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la version linguistique de l'œuvre ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement, sur une base quotidienne, pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SEM PALACE EPINAL s'engagera à informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/44 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée par la SNES (Société Nouvelle d'Entreprise de Spectacles) reçue le 10 décembre 2012 ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la SNES ;

Considérant que les engagements souscrits par la SNES pour la période précédente ont été respectés ;

Considérant que la SNES exploite directement et uniquement 3 établissements d'établissements de spectacles cinématographiques dont elle possède totalement le fonds de commerce ; que, parmi

ces établissements, un seul établissement, le « MEGA Castillet » à Perpignan, relève du a) du 2° de l'article 12 du décret susvisé et un autre, le « CASTILLET » à Perpignan, relève du b) du 2° de l'article 12 du décret susvisé ; Considérant que l'établissement « L'Épée de bois », situé à Paris, avec 0,1% des entrées sur le marché parisien ne relève pas de l'application du décret susvisé ;

Considérant que la SNES détient la totalité du marché à Perpignan, que la SNES a consacré, en 2011, dans les établissements de cette ville, près de 60% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ; que, dans cette commune, le « CASTILLET » est un établissement classé « art et essai » ;

Considérant que la SNES s'engage à programmer à Perpignan plus de 60% de films européens et de cinématographies peu diffusées et à consacrer plus de 50% de séances à ces films ; qu'il conviendra, au surplus, que la SNES, en situation de monopole à Perpignan, diffuse annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que, dans ces conditions, la garantie du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique et l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographiques constitueront des objectifs atteints ;

Considérant que la SNES s'engage en matière de limitation de la diffusion simultanée, d'une œuvre, sur l'année 2013, à ne réserver, sur une base hebdomadaire, qu'au maximum 2 écrans sur 7 dans l'établissement « Le Castillet » et 4 écrans sur 14 au « Mega Castillet » ; qu'il conviendra que la SNES ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant que la SNES s'engage « à ne pas faire obstacle à la diffusion d'un film dans les Pyrénées-Orientales dans un cinéma qui tourne quotidiennement ou quasiment », qu'il convient d'interpréter cet engagement comme étant de ne pas se prévaloir de la réalisation de ses engagements pour justifier que la SNES limite le droit d'accès aux films des exploitants concurrents ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la SNES s'engage à ne pas supprimer un film, « notamment le samedi soir », au profit d'une offre alternative sans concertation préalable avec le distributeur « sauf si le film est déjà en troisième semaine » ; qu'au-delà de cet engagement, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la SNES, aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SNES

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La SNES s'engage à programmer à Perpignan plus de 60% de films européens et de cinématographies peu diffusées et à consacrer plus de 50% de séances à ces films.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SNES devra diffuser, à Perpignan, annuellement un minimum 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

La SNES s'engage à ne pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans leur accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans les Pyrénées orientales.

4 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SNES ne devra pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO).

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

La SNES s'engage à ne pas supprimer un film, « notamment le samedi soir », au profit d'une offre alternative sans concertation préalable avec le distributeur.

La SNES informera les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/45 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 3 septembre 2012 par la société « SAS CINEMA OCINE » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la « SAS CINEMA OCINE » est tenue de souscrire des engagements de programmation au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, les établissements qu'elle exploite ayant réalisé, en 2011, plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que la « SAS CINEMA OCINE » est tenue de souscrire des engagements notamment dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, les établissements qu'elle exploite ayant recueilli, en 2011, plus de 25% des entrées enregistrées dans chacune de ces agglomérations ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par la « SAS CINEMA OCINE » ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la S.A.S « CINEMA OCINE » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, la « SAS CINEMA OCINE », qui exploite 3 établissements regroupant 32 écrans dans les agglomérations de Dunkerque, Maubeuge et Saint-Omer, est en position dominante dans ces trois agglomérations ; qu'elle a enregistré 83% des entrées dans l'agglomération de Dunkerque, 95% dans celle de Maubeuge et qu'elle dispose d'une position de monopole dans l'unité urbaine de Saint-Omer ; que les deux établissements qu'elle détient à Maubeuge et Saint-Omer sont classés « art et essai » ;

Considérant que la « SAS CINEMA OCINE », s'engage à consacrer au moins 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; qu'à cet égard, la « SAS CINEMA OCINE » a, en 2011, consacré la majorité (53%) des séances de son établissement à Saint-Omer à la diffusion de films européens, ce taux étant ramené à 48,6% à Maubeuge et 47,8% à Dunkerque ;

Considérant que la « SAS CINEMA OCINE » s'engage en outre dans ses deux établissements situés à Maubeuge et à Saint-Omer, classés « art et essai » et qui comprennent respectivement 9 et 8 salles, à diffuser annuellement, respectivement 9 et 8 films européens de distributeurs indépendants ; qu'il conviendra que cet engagement se situe à un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles dans chacun de ces établissements ; que dans l'agglomération de Dunkerque, la diffusion des films relevant de cette catégorie y est assurée dans des conditions satisfaisantes par deux établissements « art et essai » ; qu'ainsi, les engagements permettront de favoriser la diffusion des films européens et de garantir le pluralisme de l'offre cinématographique et de la distribution dans les agglomérations concernées ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la « SAS CINEMA OCINE », s'engage à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ses établissements à un même film et à en limiter sa diffusion sur 3 écrans à Maubeuge (9 salles) et Saint-Omer (8 salles) et sur 4 écrans à Dunkerque (15 salles) dans le cas de versions multiples ; qu'il conviendra que la « SAS CINEMA OCINE », ne consacre pas plus de 30 % des séances réservées à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO) ; que cet engagement sur une base quotidienne pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la « SAS CINEMA OCINE » n'a diffusé aucun programme de ce type ; que si la « SAS CINEMA OCINE » venait à diffuser des programmes au cours de l'année 2013, elle devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la « SAS CINEMA OCINE », aménagés sur les critères relatifs à la garantie de pluralisme dans le secteur de la distribution, à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la SAS Cinéma Ociné

1 Engagement portant sur la diffusion de films européens

La SAS CINEMA OCINE s'engage à consacrer 40% des séances des deux établissements « OCINE » qu'elle exploite à Maubeuge et à Saint-Omer, à la diffusion de films européens.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

La SAS CINEMA OCINE s'engage à diffuser, à Saint-Omer et à Maubeuge, un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SAS CINEMA OCINE ne devra pas consacrer plus de 30 % des séances réservées à un même film à un même film au cours d'une même journée, quelle que soit la version diffusée du film (3D/2D/VF/VO).

Cette obligation pourra s'accompagner de deux dérogations possibles par an.

4 Les offres alternatives : le « hors film »

La SAS CINEMA OCINE informera, dans l'hypothèse où elle viendrait à diffuser des programmes alternatifs, les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion de ces programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/46 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement les 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants mentionnés à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation présentée le 26 octobre 2012 par le groupe « UGC Méditerranée » ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des

films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée ; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an ; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que le groupe « UGC MEDITERRANEE », représenté par M. Aubert, est tenu, au titre du b du 2° de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation, les établissements qu'il exploite ayant réalisé en 2011 plus de 0,5% des entrées au niveau national ; que le groupe « UGC MEDITERRANEE » est tenu de souscrire des engagements dans l'agglomération d'Avignon, les deux établissements qu'il exploite ayant recueilli ensemble, en 2011, plus de 25% des

entrées enregistrées dans cette agglomération ; qu'enfin, le groupe est tenu de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour le « PRADO » (11 salles) à Marseille et le « CAPITOLE STUDIO » (9 salles) au Pontet (près d'Avignon) ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par le groupe « UGC MEDITERRANEE » ;

Considérant que contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, le groupe « UGC MEDITERRANEE » n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, le groupe « UGC MEDITERRANEE » qui exploite 9 établissements regroupant 54 écrans implantés au sein de 4 agglomérations, dispose d'une part de fréquentation inférieure à 25% dans les agglomérations de Marseille, Montpellier, Nice ; qu'il constitue le premier opérateur, en termes d'entrées réalisées dans l'agglomération d'Avignon, avec une part de fréquentation de 38% ;

Considérant que, dans l'agglomération d'Avignon, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées sortis par des distributeurs « indépendants » y est assurée dans des conditions satisfaisantes par quatre établissements « art et essai » qui ont réalisé 25% des entrées enregistrées dans l'agglomération ;

Considérant que la société « UGC MEDITERRANEE » s'engage, pour le cinéma « LE PRADO » (11 écrans) à Marseille, à consacrer au moins 40% de ses séances à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement, la société « UGC MEDITERRANEE » s'engage au « CAPITOLE » (10 salles) au Pontet (agglomération d'Avignon) et au « PRADO » (11 salles) à Marseille à ne pas consacrer plus de 30% des séances hebdomadaires de chacun de ses établissements à un même film, indépendamment de la nature du support de diffusion du film et de sa version, ces séances devant être réparties de façon homogène au cours de la semaine cinématographique, sous réserve de deux dérogations possibles par an ; qu'il conviendra, en la matière, que la société « UGC MEDITERRANEE » ne consacre pas plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances dans ces établissements à une même oeuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, la société « UGC MEDITERRANEE » s'engage à ne diffuser que des programmes à contenu culturel (opéras, ballets) ; que les séances supprimées à cette occasion ne porteront que sur des films en fin de carrière ou dont « l'horaire de diffusion n'est pas porteur » ; considérant que la société « UGC MEDITERRANEE » devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur ; qu'à cet égard, le compte rendu annuel d'exécution des engagements auquel doit procéder chacun des opérateurs soumis à cette procédure devra faire l'objet d'observations particulières permettant de respecter les conditions de transparence vis-à-vis du CNC et des distributeurs concernés par les déprogrammations qui pourraient intervenir à cette occasion ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par la société « UGC MEDITERRANEE », aménagés sur les critères relatifs à la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique et à la diffusion d'offres alternatives, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de la société UGC Méditerranée

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

La société UGC MEDITERRANEE s'engage à consacrer 40% des séances de l'établissement « Le Prado » à Marseille à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une oeuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La société « UGC MEDITERRANEE » s'engage à ne pas consacrer plus de 30 %, sur une base quotidienne, des séances de l'établissement « PRADO » à Marseille et de l'établissement « CAPITOLE STUDIO » au Pontet à une même oeuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D);

Cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ;

3 Les offres alternatives : le « hors film »

« Nous proposons à ce jour uniquement des programmes alternatifs à contenu culturel (opéra, ballets) et nous veillons lors de leur mise en place à léser le moins possible les films à l'affiche, en déprogrammant celui qui est en fin de carrière ou dont l'horaire n'est pas porteur ».

La société « UGC MEDITERRANEE » devra informer les distributeurs d'oeuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décision No.2013/P/47 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 ; son avis de portée générale et ses avis par opérateurs transmis au Président du CNC respectivement le 7 janvier et 10 janvier 2013, à l'égard des propositions d'engagements de programmation pour l'année 2013 formulées par les exploitants à l'article 12 du décret susvisé ;

Vu les propositions d'engagements présentées le 20 novembre 2012 par l'entente de programmation VEO et la demande d'homologation des engagements de programmation qui lui est jointe;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet

égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de sa pratique en la matière afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que l'entente de programmation VEO répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation VEO, est tenue, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant les propositions d'engagements de programmation émises par l'entente de programmation VEO ;

Considérant que l'entente de programmation VEO programme 232 établissements accueillant 305 écrans ; que cette entente a réalisé plus de 2% des entrées au niveau national ; qu'elle est constituée, pour 71 %, de « mono-écrans » et de complexes de 2 salles ; que 77 % des établissements de l'entente sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 64% des établissements, de cinémas implantés dans des zones rurales ou des agglomérations de moins de 20.000 habitants ; que 97% des établissements programmés par l'entente relèvent de la petite exploitation ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 20.000 habitants, les établissements programmés par VEO détiennent la totalité du marché à Auch, Marmande, Mazamet, Montbrison et Villefontaine ; que le complexe cinématographique situé à Saint-Brévin-les-Pins dispose d'une part de fréquentation supérieure à 85% ; que dans les agglomérations de Cahors et de Royan, l'entente de programmation VEO réalise entre 25% et 40% des entrées ; que dans les agglomérations d'Albi, Agen, Bordeaux, Châtelleraut, Clermont-Ferrand, Lyon, Saintes, Toulon et Toulouse, Villeneuve-sur-Lot, les établissements VEO regroupent moins de 25% des entrées ;

Considérant qu'en 2011, l'entente de programmation VEO a consacré plus de 65% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusés ; que l'entente VEO s'engage, en 2013, à consacrer 40% des séances de ses établissements à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que, dans un tiers de ses établissements, l'entente VEO s'engage à programmer au moins 5 films européens labellisés « recherche » ; qu'à Agen, Auch, Châtelleraut, Decazeville, Gaillac, Guéret, Saintes, Pessac, Marmande, Montbrison, Muret, Saint-Brévin les Pins, Saint-Pierre d'Oléron, Tulle, Villefontaine, le nombre de films de cette catégorie est porté à 7 du fait soit de leur forte identité « art et essai », soit de leur situation de quasi-monopole dans leur zone de chalandise ;

Considérant qu'en matière de pluralisme dans le secteur de la distribution, l'entente VEO a souscrit un engagement visant à assurer, dans ses établissements, aux distributeurs les plus fragiles (ceux qui ne sont pas classés dans les 25 premiers en termes d'entrées) une part de marché supérieure de 20% par rapport à celle observée au niveau national ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement, l'entente VEO n'a souscrit aucun engagement ; que cette entente ne programme aucun établissement de plus de 7 écrans ; qu'au surplus, la garantie de la diversité des œuvres cinématographiques offerte au spectateur, précisée au 3° de l'article 13 du décret du 8 juillet 2010 susvisé, est assurée notamment par le classement art et essai des cinémas programmés par l'entente dans les villes où celle-ci se trouve en situation de quasi-monopole ; qu'il n'y a donc pas lieu, à ce stade, de préciser de règles de limitation de diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement ;

Considérant qu'en matière d'offres alternatives, VEO s'engage à suivre l'utilisation de ces offres et d'informer les gestionnaires de cinémas programmés de l'entente de la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements numériques ; que l'entente s'engage également à remettre un rapport détaillé sur les pratiques constatées en matière d'offres alternatives ; que l'entente s'engage également à informer les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres alternatives ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation souscrits par l'entente de programmation VEO et joints en annexe sont homologués.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation VEO pour les salles mentionnées en annexe.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Annexe 1

Engagements de programmation de l'entente de programmation VEO

1 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

L'entente de programmation VEO s'engage à consacrer 40% des séances proposées par l'ensemble de ses adhérents à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur le pluralisme dans le secteur de la distribution

L'entente de programmation VEO s'engage à diffuser, annuellement, dans un tiers des établissements adhérents, au moins 5 films européens labellisés « recherche ». Pour les cinémas d'Agen, Auch, Châtellerauld, Decazeville, Gaillac, Guéret, Saintes, Pessac, Marmande, Montbrison, Muret, Saint-Brévin les Pins, Saint-Pierre d'Oléron, Tulle, Villefontaine, le nombre de films « recherche » proposé annuellement sera porté à sept.

Par ailleurs, l'entente VEO a souscrit un engagement visant « à assurer aux distributeurs les plus fragiles (au-delà du classement des 25 premiers distributeurs France) 20% de part de marché supplémentaire par rapport à leur part de marché nationale, cette valeur étant appréciée globalement pour l'entente ».

3 Les offres alternatives : le « hors film »

L'entente VEO s'engage à suivre l'utilisation des offres alternatives et d'informer les gestionnaires de cinémas programmés de l'entente de la nécessité d'éviter une utilisation trop diversifiée des équipements numériques.

L'entente VEO s'engage également à remettre un rapport détaillé sur les pratiques constatées en matière d'offres alternatives.

L'entente VEO s'engage également à informer les distributeurs concernés par des suppressions de séances liées aux offres alternatives.

Annexe 2

Etablissement	Ecrans	Ville	Département	programmeur
Eden Palace	1	Argenton-Sur-Creuse	Indre	Veio
Cine Machecoul	2	Machecoul	Loire-Atlantique	Veio
Cinejade 1	3	Saint-Brevin-Les-Pins	Loire-Atlantique	Veio
Centre Culturel Ledru Rollin	1	Agen	Lot-Et -Garonne	Veio
L'athanor	1	Albi	Tarn	Veio
Rex	1	Andernos-Les-Bains	Gironde	Veio
Le Turenne	1	Argentat	Correze	Veio
Commynes	1	Argenton-Chateau	Deux-Sevres	Veio
Colbert 1	2	Aubusson	Creuse	Veio
Alsace 1 & Lafayette 3	5	Auch	Gers	Veio
Oustal	1	Auterive	Haute-Garonne	Veio
Studio 7	1	Auzielle	HAute-Garonne	Veio
Casino	1	Ax-Les-Thermes	Ariege	Veio
Salle Communale	1	Barbaste	Lot-Et-Garonne	Veio
Le Club 1	2	Barbezieux-Saint-Hilaire	Charente	Veio
Vog	1	Bazas	Gironde	Veio
Les Nouveaux Bleus	1	Beaumont-De-Lomagne	Tarn-Et -Garonne	Veio
Robert Doisneau	1	Biars-Sur-Cere	Lot	Veio
Atlantic	1	Biscarrosse	Landes	Veio
Jean Renoir Salle Arlequin	2	Biscarrosse	Landes	Veio
Rex	1	Blagnac	Haute-Garonne	Veio
Colonnes 1	2	Blanquefort	Gironde	Veio
Select	1	Blanzac-Porcheresse	Charente	Veio
Le 7eMe Art 2	2	Bort-Les-Orgues	Correze	Veio
Le Regent	1	Bourganeuf	Creuse	Veio
Lux Louis Delluc	1	Le Buisson-De-Cadouin	Dordogne	Veio
Tournée	1	Cabrerets	Lot	Veio
Lux	1	Cadillac	Gironde	Veio
Lequercy	1	Cahors	Lot	Veio
Rio Cinema	1	Capbreton	Landes	Veio
Atmosphere	1	Capdenac-Gare	Aveyron	Veio
Mjc Cine 113	1	Castanet-Tolosan	Haute-Garonne	Veio
L'odysee	1	Casteljaloux	Lot-Et-Garonne	Veio
Le Melies	1	Castel Maurou	Haute-Garonne	Veio
Vox	1	Castel Sarrasin	Tarn-Et-Garonne	Veio
Cine 4	1	CastiLlonnes	Lot-Et-Garonne	Veio
Cinema Theatre	1	Caussade	Tarn-Et-Garonne	Veio
Armagnac	1	Cazaubon	Gers	Veio
Rex 2	2	Cestas	Gironde	Veio
Club 1	2	Challans	Vendee	Veio
Sully	1	Chantonnay	Vendee	Veio
Vox	1	Chasseneuil-s/Bonnieure	Charente	Veio
Colisee	1	Chateauneuf-La-Foret	Haute-Vienne	Veio
Les 400 Coups	1	Chatellerault	Vienne	Veio
Rex 1	2	Chauvigny	Vienne	Veio
Foyer Culturel	1	Chef-Boutonne	Deux-Sevres	Veio
Central 1	2	Colomiers	Haute-Garonne	Veio
Cine 32 Gascogne	22	Condom	Gers	Veio
Le Capitole	1	Confolens	Charente	Veio

Le Marchois	1	La Courtine	Creuse	Veio
Henri Georges Clouzot	1	La Creche	Deux-Sevres	Veio
Max Linder	1	Creon	Gironde	Veio
La Strada 3	3	Decazeville	Aveyron	Veio
Select	1	Le Dorat	Haute-Vienne	Veio
Salle Des Fetes	1	Dun-Le-Palestel	Creuse	Veio
Foyer Armagnac Eauze	1	Eauze	Gers	Veio
L'esplanade 1	2	Egletons	Correze	Veio
Rex	1	Espalion	Aveyron	Veio
Alpha	1	Evaux-Les-Bains	Creuse	Veio
Jean Gabin	1	Eymoutiers	Haute-Vienne	Veio
Charles Boyer	1	Figeac	Lot	Veio
Gd Angle L	2	Fleurance	Gers	Veio
Rex	1	Foix	Ariege	Veio
Casino	1	Fouras	Charente-Maritime	Veio
Imag'in cinéma L'Olympia 1	4	Gaillac	Tarn	Veio
Cinema de Gencay	1	Gecay	Vienne	Veio
Cinema de La Communaute				
De Commune	1	Gimont	Gers	Veio
L'atalante L	2	Gourdon	Lot	Veio
L'atelier	1	Gramat	Lot	Veio
Les Temps Modernes	1	Graulhet	Tarn	Veio
Foyer	1	Grenade	Haute-Garonne	Veio
Senechal2	5	Gueret	Creuse	Veio
Louhapchot	1	Hourtin	Gironde	Veio
Salle des Fetes	1	L'Isle-En-Dodon	Haute-Garonne	Veio
Olympia 2	2	L'isle-Jourdain	Gers	Veio
Familia 1	2	Jonzac	Charente-Maritime	Veio
Tournee	1	Labastide-Rouairoux	Tarn	Veio
Le Rond Point	1	La Bruguere	Tarn	Veio
Camping Du Tedey	1	Lacanau	Gironde	Veio
Le Lalano	1	Lalanne-Trie	Haute-Pyrennees	Veio
Rio	2	Langon	Gironde	Veio
Rio	1	Lannemezan	Haute-Pyrennees	Veio
Espace Des Nouveautes	1	Lavaur	Tarn	Veio
Le Senechal 1	2	Lectoure	Gers	Veio
Camping Les Viviers	1	Lege-Cap-Ferret	Gironde	Veio
Tempo Cine	1	LegUevin	Haute-Garonne	Veio
Espace Culturel				
Georges Bras	1	Leognan	Gironde	Veio
Cinema Cornay	1	Loudun	Vienne	Veio
Maison De La Vallee	1	Luz-Saint-Sauveur	Haute-Pyrennees	Veio
Cine Jim 32	1	Marcillac	Gers	Veio
L'estran	1	Marennes	Charente-Maritime	Veio
Plaza 1	4	Marmande	Lot-Et-Garonne	Veio
Le Silverado	1	Marthon	Charente	Veio
Salle Marie Vermillard	1	Masseube	Gers	Veio
Le Forum	1	Matha	Charente-Maritime	Veio
Cine Castel	1	Mauleon	Deux-Sevres	Veio
Foyer Rural	1	Mauvezin	Gers	Veio
Cinema APollo 2	2	Mazamet	Tarn	Veio
Le Melies 1	2	Melle	Deux-Sevres	Veio
La Passerelle (Ex-Salle Municipale)	1	Meschers-Sur-Gironde	Charente-Maritime	Veio

Soubise	1	Meymac	Correze	Veo
Cine Astarac	1	Mirande	Gers	Veo
Espace Culturel				
Andre Malrau	1	Mirepoix	Ariege	Veo
Le Lascaux	1	Montpon-Menesterol	Dordogne	Veo
Eden	1	Monsegur	Gironde	Veo
Le Liberty 1	2	Monsempron-Libos	Lot-Et-Garonne	Veo
Vox	1	Montignac	Dordogne	Veo
Le Montmorelien	1	Montmoreau-St-Cybard	Charente	Veo
Jean MermoZ	2	Muret	Haute-Garonne	Veo
Salle Notre Dame	1	Mussidan	Dordogne	Veo
Le Margot	1	Nerac	Lot-Et-Garonne	Veo
Le Paradisio	1	Neuvic	Correze	Veo
Le Majestic	1	Neuville-De-Poitou	Vienne	Veo
Nogaro Cine	1	Nogaro	Gers	Veo
Cinema Louis Delluc	1	Nontron	Dordogne	Veo
Foyer 1	2	Parthenay	Deux-Sevres	Veo
J Eustache Tati 5	5	Pessac	Gironde	Veo
Le Club	1	Peyrat-Le-Chateau	Haute-Vienne	Veo
L'europe	1	Plaisance	Gers	Veo
Cinema Louis Malle	1	Prayssac	Lot	Veo
La Halle	1	Rabastens	Tarn	Veo
L'autan	1	Ramonville-Saint-Agne	Haute-Garonne	Veo
Cineget	1	Revel	Haute-Garonne	Veo
Max Linder	1	Riberac	Dordogne	Veo
Salle De Cinema				
et de Spectacles Vivants	1	Rieupeyroux	Aveyron	Veo
Le Club	1	La Roche-Chalals	Dordogne	Veo
La Halle Aux Grains	1	La Rochefoucauld	Charente	Veo
Le Kerlouet	1	La Roche-Posa Y	Vienne	Veo
Salle Du Chateau	1	La Rochette	Charente	Veo
Le Moulin De Roques	1	Roques	Haute-Garonne	Veo
Family2	2	Ruffec	Charente	Veo
Gallia Cinema	2	Saintes	Charente-Maritime	Veo
Cine 33	1	Salles	Gironde	Veo
Foyer Rural	1	Samatan	Gers	Veo
Centre Multimedia	1	Saverdun	Ariege	Veo
Le Paris 1	2	Souillac	Lot	Veo
Eden	1	La Souterraine	Creuse	Veo
La Fabrique	1	Saint-Astier	Dordogne	Veo
Mjc	1	Saint-Cere	Lot	Veo
Le Trianon	1	Saint-Ciers-Sur-Gironde	Gironde	Veo
Lino Ventura	1	Saint-Genies-Bellevue	Haute-Garonne	Veo
Eveil Cinema	1	Saint-Geniez-D'olt	Aveyron	Veo
Le Relais	1	Saint-Georges-de-Didonne	Charente-Maritime	Veo
Le Tigre	1	Sainte-Hermine	Vendee	Veo
La VenisE Verte	1	Saint-Hilaire-La-Palud	Deux-Sevres	Veo
Eden				
(Salle De L'aumonerie)	1	Saint-Jean-D'angely	Charente-Martime	Veo
Cine Bourse 1	2	Saint-Junien	Haute-Vienne	Veo
Le Lary L	2	Saint-Lary-Soulan	Hautes-Pyrenees	Veo
Rex	1	Saint-Leonard-De-Noblat	Haute-Vienne	Veo
Art Cine	1	Sainte-Livrade-Sur-Lot	Lot-Et-Garonne	Veo
L'utopie	1	Sainte-Livrade-Sur-Lot	Lot-Et-Garonne	Veo

Le Surf	1	Saint-Pal-Ais-Sur-Mer	Charente-Maritime	Veio
Eldorado 3	3	Saint-Pierre-D'oleron	Charente-Maritime	Veio
Flo Rida	1	Saint-Savinien	Charente-Maritime	Veio
Casino	1	Saint-Trojan-Les-Bains	Charente-Maritime	Veio
Arevi 1	2	Saint-Yrieix-La-Perche	Haute-Vienne	Veio
Cine Roc	1	Terrasson-La Villedieu	Dordogne	Veio
Leclair	1	Thiviers	Dordogne	Veio
Cine Passion	1	Tocane-Saint-Apre	Dordogne	Veio
Le Cristal	1	La Tremblade	Charente-Maritime	Veio
Palace 2	5	Tulle	Correze	Veio
Le Lumiere	1	L'union	Haute-Garonne	Veio
Le Carnot2	2	Ussel	Correze	Veio
Cinema Louis Jouvet	1	Uzerche	Correze	Veio
Apollo	1	Valence	Tarn-Et-Garonne	Veio
Foyer Rural	1	Vayrac	Lot	Veio
Mjc de Verdun s/Garonne	1	Verdun-Sur-Garonne	Tarn-Et-Garonne	Veio
Cinevic	1	Vic-En-Bigorre	Hautes-Pyrenees	Veio
Etienne Chatiliez	1	Vic-Fezensac	Gers	Veio
Salle Du College	1	Vouneuil-Sur-Vienne	Vienne	Veio
Lepalmyr	1	Les Mathes	Charente-Maritime	Veio
Cine 7 2	1	Les Adrets	Iserre	Veio
Bel'donne2	2	Allevard	Iserre	Veio
La Facade 2	2	Ambert	Puy-De-Dome	Veio
Cinema De La Viouze	1	Les Ancizes-Comps	Puy-De-Dome	Veio
Salle Polyval.Ente	1	Augerolles	Puy-De-Dome	Veio
Ideal	1	Belleville	Rhone	Veio
L'entract	1	Trelins	Loire	Veio
Casino	1	Bourbon-L'archambault	Allier	Veio
Le Foyer	1	Bourg-Argental	Loire	Veio
Paris 1	2	Brioude	Haute-Loire	Veio
Cinema de Chatillon sur Chalaronne	1	Chatillon-Sur-Chalaronne	Ain	Veio
La Source	1	Chaudes-Aigues	Cantal	Veio
Le Rio	1	Clermont-Ferrand	Puy-De-Dome	Veio
Rex	1	Courpiere	Puy-De-Dome	Veio
Le Maubourg	1	Dunieres	Haute-Loire	Veio
Cine Feurs	1	Feurs	Loire	Veio
Le Chardon	1	Gannat	Allier	Veio
Salle De La Cantine	1	Jean Sagniere	Loire	Veio
Le Foyer	1	Lalouvesc	Ardeche	Veio
Vox	1	Marcigny	Saone-Et-Loire	Veio
Le Pre Bourges	1	Mauriac	Cantal	Veio
Cine-Meyzieu 2	3	Meyzieu	Rhone	Veio
La Capitelle 1	2	Monistrol-Sur-Loire	Haute-Loire	Veio
Rex C	3	Montbrison	Loire	Veio
Ar Verne	1	Murat	Cantal	Veio
Le Foyer	1	Noiretable	Loire	Veio
Beausejour	1	Panissieres	Loire	Veio
Cinepilat	1	Pelussin	Loire	Veio
Tournee		Pierrefort	Cantal	Veio
Tournee		Marcillac	Cantal	Veio
Jean Renoir	1	Pontcharra	Iserre	Veio
Alpha	1	Riom-Es-Montagnes	Cantal	Veio
Salle Des Fetes	1	St-Amant-Roche-Sa Vine	Puy-De-Dome	Veio

Cin'etoile	1	Saint-Bonnet-Le-Chateau	Loire	Veio
Delta 2	2	Saint-Flour	Cantal	Veio
Le Colisee	1	Saint-Galmier	Loire	Veio
Espace Jules Verne	1	Saint-Genest-Malifaux	Loire	Veio
Salle Des Fetes	1	St-Julien-Molin-Molette	Loire	Veio
Le Cartus	1	Saint-Laurent-Du-Pont	Isere	Veio
Cinetoiles	1	Sainte-Sigolene	Haute-Loire	Veio
Foyer 1	1	St-Symphorien-S/Coise	Rhone	Veio
Cinema Jacques Perrin 1	2	Tarare	Rhone	Veio
Cine Tence	1	Tence	Haute-Loire	Veio
Monaco 2	3	Thiers	Puy-De-Dome	Veio
Fellini 03	4	Villefontaine	Isere	Veio
Cinema Foyer	1	Violay	Loire	Veio
Cinevox	1	Ydes	Cantal	Veio
Cinema Grenette 1	2	Yssingeaux	Haute-Loire	Veio
Espace Lumiere	1	Balbigny	Loire	Veio
Le Quai Des Arts	1	Usson-En-Forez	Loire	Veio
La Boite A Images L	2	Brignoles	Var	Veio
Salle Communale				
Du Foyer Rural	1	Carces	Var	Veio
La Halle Aux Grains	1	Castelnaudary	Aude	Veio
Le Forum	1	La Londe-Les-Mavres	Var	Veio
Foyer Jeunesse Et Culture	1	Pierrefeu-Du-Var	Var	Veio
Espace Des Arts	1	Le Pradet	Var	Veio
Salle Polyvalente	1	Puget-Ville	Var	Veio
Salle Polyvalente	1	Regusse	Var	Veio
Tomette	1	Salernes	Var	Veio
Salle Guillaume Apollinaire	1	La Seyne-Sur-Mer	Var	Veio
Salle Communale	1	Sollies-Toucas	Var	Veio

Décision No.2013/P/48 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard du bilan d'exécution des engagements précédents et de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que l'entente de programmation AGORA CINEMAS répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que la société « AGORA CINEMAS » est tenue, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ; qu'en outre la société « AGORA CINEMAS » est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2^o de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit 5 établissements sur les 9 établissements que la société programme;

Considérant que la société « AGORA CINEMAS » n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société « AGORA CINEMAS », n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'AGORA CINEMAS programme 9 établissements accueillant 75 écrans, 5 établissements de type « multiplexe », qu'en 2011, ces 5 multiplexes ont représenté 91% des entrées réalisées par l'entente ;

Considérant qu'AGORA CINEMAS consacre près de 50% des séances de ses établissements à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra que AGORA CINEMAS consacre 40% des séances, dans chacun de ces établissements comprenant plus de 7 salles, à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'en 2011, le MEGARAMA de Villeneuve-la-Garenne (Hauts de Seine) représente 2,1% des entrées enregistrées dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui sont regardés comme une zone d'attraction unique au sens des dispositions réglementaires ;

Considérant qu'en province, outre trois cinémas situés en zone rurale, les établissements relevant d'AGORA CINEMAS sont présents dans 5 agglomérations ; que l'établissement "MON CINE" à Anglet réalise moins de 25% des entrées enregistrées dans l'agglomération de Bayonne, qu'à Béziers et Bordeaux, la part de fréquentation des établissements d'AGORA CINEMAS est comprise entre 26% et 50 % et que la part de fréquentation à Montbéliard (Audincourt) confie une situation de position de quasi-monopole à AGORA CINEMAS;

Considérant que dans l'agglomération de Besançon dans laquelle AGORA CINEMAS constitue le premier opérateur, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs « indépendants » y est notamment assurée par des exploitations « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que, dans l'agglomération de Montbéliard, dans laquelle AGORA CINEMAS réalise plus de 90% des entrées, le multiplexe MEGARAMA d'Audincourt (10 salles) est classé « art et essai », garantissant, a priori, le maintien dans cette agglomération d'une programmation diversifiée, qu'au surplus la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs « indépendants » y est également assurée par une exploitation « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; qu'au regard de ces différents éléments l'opérateur devrait s'engager comme en 2010 à diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; qu'à cet égard, AGORA CINEMAS ne doit pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter dans son accès aux films, l'exploitant indépendant concurrent situé dans l'agglomération de Montbéliard ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, AGORA CINEMAS devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de ses établissements à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concer-

nant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements de AGORA CINEMAS ;

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de AGORA CINEMAS sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

AGORA CINEMAS consacrera 40% des séances dans chacun de ces établissements programmés comprenant plus de 7 salles à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées.

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Dans l'agglomération de Montbéliard, AGORA CINEMAS devra diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

AGORA CINEMAS ne consacrera plus de 30 % des séances, à un même film au cours d'une même journée, indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D), pour les établissements « MEGARAMA » d'Audincourt, Bordeaux, Ecole-Valentin, Villeneuve –la-Garenne ainsi que pour l'établissement « MONCINE » à Béziers.

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, AGORA CINEMAS accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

AGORA CINEMAS ne devra pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Montbéliard.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

AGORA CINEMAS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation AGORA CINEMAS pour les salles mentionnées en annexe 1.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/49 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 est tenue, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant que l'entente de programmation MC4 n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret susvisé, l'entente de programmation MC4 n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant qu'en 2011, l'entente de programmation MC4 programme 74 établissements accueillant 112 écrans ; qu'elle dispose au total de 52 « mono-écrans », de 19 complexes de 2 ou 3 écrans, de deux établissements de 5 salles et d'un établissement de 6 salles ;

Considérant que près de 70 % des établissements de l'entente sont de petites exploitations implantées dans des zones dont le bassin de population ne dépasse pas 20.000 habitants ; qu'à l'exception d'un établissement de 3 écrans à Paris, l'entente MC4 n'est pas présente en Ile-de-France ;

Considérant que 2/3 des établissements de l'entente sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 93% des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant que l'entente MC4 a consacré, au sein des agglomérations d'Alès et de Salon-de-Provence en 2011, plus de la moitié des séances de ses établissements à la diffusion de films européens ; qu'en revanche, au sein de l'agglomération de Romans-sur-Isère, l'entente MC4 réalise en 2011 moins de la moitié des séances de films européens mais il n'y pas lieu d'exiger plus de séances de films européens de la part de cette entente étant donné que, sur l'agglomération de Romans-sur-Isère, près de 60% des séances sont consacrées à la diffusion de films européens ; que ces données sont de nature à garantir, a priori, le maintien d'une offre de films européens et de cinématographies peu diffusées diversifiée mais qu'il conviendra que MC4, dans les agglomérations d'Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, consacre 40% de séances à l'exposition des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au sein des agglomérations de plus de 50.000 habitants, en 2011, les établissements programmés par MC4 détiennent la totalité du marché à Alès, qu'à Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence, MC4 réalise entre 70 et 95 % des entrées ; qu'il conviendrait donc que l'entente de programmation MC4, dans les agglomérations d'Alès et de Salon-de-Provence où MC4 se trouve, soit en situation de monopole, soit en situation de position dominante sans avoir d'offre suffisante d'un autre établissement « art et essai », diffuse 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ; que cette prescription de diffusion ne doit pas être étendue à l'établissement programmé à Romans-sur-Isère car la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants y est notamment assurée par une exploitation « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ; qu'au surplus, MC4 ne pourra se prévaloir de l'obligation de remplir ces engagements pour limiter, dans son accès aux films, l'exploitant indépendant concurrent situé dans l'agglomération de Salon-de-Provence ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, MC4 devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements de l'agglomération d'Alès et de Salon-de-Provence, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D) ; que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant qu'aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements programmés par MC4 ; qu'à défaut d'information, si MC4 venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, MC4 devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de MC 4 sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

MC4 consacrera 40% des séances des établissements programmés à Alès, Romans-sur-Isère et Salon-de-Provence à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Dans les agglomérations d'Alès et de Salon de Provence, MC4 devra diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans les agglomérations d'Alès et de Salon-de-Provence

MC4 ne devra pas, sur une base quotidienne, consacrer plus de 30 % des séances des établissements situés dans les agglomérations d'Alès et de Salon-de-Provence, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Cette obligation peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an. Les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion.

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

MC4 ne devra pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Salon de Provence.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

MC4 devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation MC4 pour les salles mentionnées en annexe 1.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/50 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale ;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS répond aux conditions prévues aux articles 1er à 3 du décret du 8 juillet 2010 susvisé en ce qui concerne sa structure, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS est tenue, au titre du 1^o de l'article 12 du décret susvisé, de souscrire des engagements de programmation ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret susvisé, l'entente de programmation MICROMEGAS n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que l'entente de programmation MICROMEGAS programme 29 établissements accueillant 66 écrans ; qu'elle est constituée pour 59% de « mono-écrans » et de complexes de 2 salles, que ses établissements les plus importants comportent 5 écrans ;

Considérant que l'entente de programmation enregistre plus de 30% de ses entrées en Ile-de-France (hors Paris), lesquelles représentent plus de 1% de la fréquentation observée dans cette zone ; qu'en province, 12 des 19 établissements MICROMEGAS qui y sont implantés sont situés dans des agglomérations de moins de 20.000 habitants ;

Considérant que 72 % des établissements de l'entente sont classés « art et essai » ; qu'il s'agit, pour 82 % des établissements de l'entente, de cinémas relevant de la petite exploitation ;

Considérant que sept établissements programmés par MICROMEGAS sont situés dans six agglomérations de province de plus de 20.000 habitants ; que les établissements programmés par MICROMEGAS détiennent la totalité du marché à Auray et Redon, que MICROMEGAS réalise plus de 95% des entrées à Chalon-sur-Saône et réalise plus de 70 % des entrées à Morlaix; que MICROMEGAS est le second opérateur dans l'agglomération de Montélimar et que la part de fréquentation de ses salles au Havre (seule agglomération de plus de 100.000 habitants dans laquelle l'entente est implantée) est légèrement supérieure à 5% ;

Considérant la situation quasi-monopolistique de MICROMEGAS à Chalon-sur-Saône, il conviendra que MICROMEGAS consacre 40% des séances des établissements programmés de cette commune à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées et d'assurer la diffusion, dans ces établissements, de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, MICROMEGAS devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances des établissements programmés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an ; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant que, dans les communes de Auray et de Redon, les deux établissements programmés par l'entente sont classés « art et essai », garantissant, a priori, le maintien dans ces communes d'une programmation diversifiée ;

Considérant que, à Morlaix, dans laquelle MICROMEGAS est en situation de position dominante, la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants y est notamment assurée par une exploitation « art et essai » dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements programmés par MICROMEGAS ; qu'à défaut d'information, si MICROMEGAS venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, MICROMEGAS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de MICROMEGAS sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

MICROMEGAS consacrera 40% des séances des établissements programmés à Chalon-sur-Saône à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur la diffusion de films inédits européens et des cinématographies peu diffusées

Dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône, MICROMEGAS devra diffuser annuellement un minimum de 10 films européens et de cinématographies peu diffusées issus de distributeurs indépendants et sortis à Paris sur moins de 16 salles.

3 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'établissements situés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône

MICROMEGAS ne devra pas, sur une base quotidienne, consacrer plus de 30 % des séances des établissements situés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

4 Engagement vis-à-vis des salles indépendantes concurrentes

MICROMEGAS ne devra pas se prévaloir de l'obligation de remplir ses engagements pour limiter, dans son accès aux films, les exploitants indépendants concurrents situés dans l'agglomération de Chalon-sur-Saône.

5 Les offres alternatives : le « hors film »

MICROMEGAS devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

L'agrément est délivré à l'entente nationale de programmation MICROMEGAS pour les salles mentionnées en annexe 1.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/51 du 6 mai 2013 portant homologation d'un engagement de programmation

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 ;

Vu le décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique ;

Vu les observations et recommandations formulées par la Médiatrice du cinéma en octobre 2012 à l'égard de la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits par les opérateurs concernés pour l'année 2011 et son avis de portée générale;

Considérant, au regard des évolutions du marché et en particulier de la numérisation des salles, que le dispositif relatif aux engagements de programmation mis en place lors de l'homologation des engagements souscrits pour les années 2011 et 2012 nécessite des ajustements afin d'en renforcer sa pertinence et son efficacité ;

Considérant que le périmètre des souscripteurs a été précédemment élargi en y intégrant tous les établissements disposant de huit écrans au moins, une partie de ces derniers ayant échappé jusqu'alors à toute obligation de programmation ; qu'en 2011, l'ensemble des souscripteurs représentait 40% des établissements regroupant plus de 60% des écrans et réalisaient 80% des entrées comptabilisées au niveau national ; que les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100.000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif ; qu'une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements ;

Considérant que la nécessité de respecter, globalement, l'égalité de traitement entre les différents souscripteurs s'accompagne de la prise en compte de la position du souscripteur, dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, pour apprécier la nature et le niveau des engagements souscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

Considérant que les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ; qu'à cet égard, les engagements pris en matière de films européens et de cinématographies peu diffusées ne doivent pas être de nature à contester aux exploitants les plus fragiles un droit d'accès égal aux films ;

Considérant que les conditions actuelles des sorties de films en salles, caractérisées par la rapidité de leur rotation, peuvent limiter l'exposition d'un grand nombre de films, notamment européens ou issus des cinématographies peu diffusées ;

Considérant qu'au regard de l'importance du nombre de films sortis, de l'encombrement qui en résulte à certaines périodes de l'année, des phénomènes d'éviction qui peuvent en résulter, le principe de la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement constitue l'un des outils essentiels de régulation permettant d'améliorer les conditions d'exposition des films et de garantir la diversité de l'offre cinématographique tant à court qu'à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de la numérisation de la diffusion, la limitation de la multidiffusion nécessite d'être aménagée; que dans ces conditions, il convient d'appréhender désormais la multidiffusion sur une base quotidienne afin de permettre une répartition équilibrée des séances d'un jour à l'autre de la semaine, à même de prévenir une concentration excessive d'exposition de certains films lors des pics de fréquentation ;

Considérant que la limitation de la multidiffusion d'un même film au sein d'un même établissement peut être modulée selon la taille des établissements ; qu'en outre, la programmation d'un film doit être mesurée indépendamment de la nature de sa version linguistique ou de son format (HFR/2D/3D) ;

Considérant que la mutation des pratiques de programmation, facilitée par la diffusion numérique, nécessite que chacun des opérateurs concernés rende compte de ses pratiques afin de prendre la mesure exacte des effets de cette stratégie de programmation sur l'exposition des films.

Considérant qu'en matière de contenus alternatifs (« hors film »), il apparaît nécessaire de maintenir le principe d'un compte rendu annuel de diffusion permettant d'en apprécier les conséquences, pesant sur les conditions d'exposition des films et notamment celles des films les plus fragiles ; que le caractère, encore marginal, de cette activité ne dispense pas les exploitants de la nécessité d'informer les distributeurs concernés par les effets de cette nouvelle pratique, à savoir ceux dont l'exposition des films a été réduite à cette occasion ; que le cas échéant, des contreparties puissent être mises en œuvre afin d'en limiter les effets ;

Considérant que, compte tenu du rythme actuel de la numérisation du parc cinématographique et du recul encore aujourd'hui insuffisant pour en mesurer l'impact notamment sur les conditions d'exposition des films, il apparaît nécessaire que la durée de l'homologation des engagements de programmation et donc de l'agrément soit limitée à un an; que dans ces circonstances, s'il s'avérait, au vu des réflexions déjà engagées avec les représentants des secteurs et des sociétés d'exploitation concernés et qui se poursuivront au cours de l'année 2013, que les engagements souscrits répondent insuffisamment aux orientations prévues par le législateur, il y aurait lieu d'envisager, à l'issue de l'année 2013, la mise en œuvre de nouvelles dispositions ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article 12 du décret susvisé pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit le « CYRANO » (8 salles) à Versailles;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO n'a pas formulé de propositions d'engagements de programmation en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret susvisé;

Considérant que, contrairement aux dispositions prévues à l'article 20 du décret précité, la société SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO, n'a pas établi le rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012 ;

Considérant que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO programme 4 établissements accueillant 24 écrans ; que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO a réalisé moins de 0,5% des entrées au niveau national ; que, parmi les 4 établissements qu'elle détient le multiplexe « CYRANO » a représenté 37% des entrées réalisées par la société ;

Considérant que les établissements de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO sont tous situés en région Ile-de-France et; que cette société constitue le seul opérateur présent à Meaux avec « LE MAJESTIC » (7 salles) et à Versailles (12 salles) avec 2 établissements, le « CYRANO » et le « ROXANE » ;

Considérant qu'à Versailles, en 2011, plus de 65 % des séances sont consacrées à des films européens ou de cinématographies peu diffusées ; que le multiplexe « CYRANO » consacre plus de 55% des séances à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; qu'il conviendra donc que la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO consacre 40% des séances du « CYRANO » à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que le « ROXANE » est un établissement classé « art et essai » appartenant à la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO, que le respect de critère du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique est donc assuré dans des conditions satisfaisantes et garantissant ainsi le maintien, dans cette commune, d'une programmation diversifiée ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de l'établissement le « CYRANO » à Versailles, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D); que cet engagement peut s'accompagner de deux dérogations possibles par an; que les films qui subiraient, à cette occasion, une modification de leurs conditions d'exploitation, devront bénéficier de compensations, en termes de diffusion ;

Considérant, qu'en l'absence de rapport d'exécution portant sur les engagements de programmation souscrits pour les années 2011 et 2012, aucun élément n'a été porté à notre connaissance concernant l'offre de programmes alternatifs éventuellement présentée dans les établissements d'au moins 8 salles de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO ; qu'à défaut d'information, si cette société venait à diffuser une offre de programmes alternatifs, elle devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Décide :

Article 1er

Les engagements de programmation de la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO sont, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du décret No.2010-781 du 8 juillet 2010 relatif aux groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique, déterminés comme suit :

1 Engagement portant sur la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes ou peu diffusées

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO consacrera 40% des séances de l'établissement le « CYRANO » à Versailles à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées

2 Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra, sur une base quotidienne, ne pas consacrer plus de 30 % des séances de l'établissement le « CYRANO » à Versailles, à une même œuvre, indépendamment de la version linguistique du film ou de son format (notamment HFR/2D/3D)

Par ailleurs, en cas de dérogation (au maximum deux films par an) à ces principes, en raison des résultats exceptionnels de certains films, la SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO accordera aux films qui verraient leur exposition réduite à cette occasion une compensation en termes de diffusion de nature à corriger les effets de cette dérogation.

3 Les offres alternatives : le « hors film »

La SOCIETE NOUVELLE DE GESTION CYRANO devra informer les distributeurs d'œuvres cinématographiques, au moins deux semaines à l'avance des dates et heures de diffusion des programmes « hors films » susceptibles de venir modifier la diffusion du film concerné de ce distributeur.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Paris, le 6 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/03-1 du 20 février 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité »

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;

Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Vu la décision d'agrément modifiée, délivrée le 14 juin 2011 par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée à la société UGC CINE CITE pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » ;

Vu la demande présentée le 5 février 2013 par la commune de Vauréal concernant l'adhésion du cinéma « L'ANTARES » à Vauréal (Val-d'Oise) ;

Considérant le contrat d'association conclu le 29 janvier 2013 entre UGC Ciné Cité, émetteur de la formule « UGC Illimité », et la commune de Vauréal ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « L'ANTARES » (deux écrans) à Vauréal a enregistré 0,02% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France ;

Considérant qu'au regard de ces ratios, le cinéma « L'ANTARES » qui n'est lié à aucun autre établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article 7 du décret susvisé, entre dans le champ d'application de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

Considérant que le prix de référence a été fixé à 4,30€ ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur.

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré à la société UGC CINE CITE au regard du contrat d'association conclu le 29 janvier 2013 avec la commune de Vauréal ;

Cet agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « UGC Illimité » est complétée par l'établissement cinématographique « L'ANTARES » (2 salles) à Vauréal.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité, à Madame COLSON, représentante de la commune de Vauréal ;

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 20 février 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/09-1 du 8 avril 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité »

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;

Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Vu la décision d'agrément modifiée, délivrée le 14 juin 2011 par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée à la société UGC CINE CITE pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2013 par la SAS CINELOUXOR concernant l'adhésion du cinéma « LE LOUXOR » à Paris ;

Considérant le contrat d'association conclu le 27 mars 2013 entre UGC Ciné Cité, émetteur de la formule « UGC Illimité », et la SAS CINELOUXOR ;

Considérant que l'établissement de spectacles cinématographiques « LOUXOR » (trois écrans) à Paris (10e) est lié, au sens de l'article 7 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma, au « Club » à Grenoble, au « Sémaphore » à Nîmes, au « Nouvel Odéon » et au « Max Linder » à Paris, et au « Vincennes » à Vincennes. Ces cinq établissements ont enregistré, en 2011, 0,3% des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et ceux situés en région parisienne ont réalisé 0,7% des entrées sur la zone d'attraction unique regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

Considérant qu'au regard de ces ratios, le cinéma «LOUXOR » entre dans le champ d'application de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

Considérant que le prix de référence a été fixé à 4,75€ ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur.

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré à la société UGC CINE CITE au regard du contrat d'association conclu le 27 mars 2013 avec la SAS CINELOUXOR ;

Cet agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « UGC Illimité » est complétée par l'établissement cinématographique « LOUXOR» (3 salles) à Paris 10e.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et à la Présidente de la SAS CINELOUXOR ;

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 8 avril 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/52 du 14 mai 2013 portant agrément modificatif de la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité »

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;

Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;

Vu la décision d'agrément modifiée, délivrée le 14 juin 2011 par le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée à la société UGC CINE CITE pour la formule d'accès au cinéma « UGC Illimité » ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2013 par le gérant des sociétés « LE CINEMATOGRAPHE » et « CINEST », concernant l'adhésion des cinémas « LE STAR » et « LE SAINT-EXUPERY » à Strasbourg (Bas-Rhin);

Considérant le contrat d'association conclu le 27 mars 2013 entre UGC Ciné Cité, émetteur de la formule « UGC Illimité », et le gérant des sociétés Le Cinématographe et Cinest ;

Considérant que les établissements de spectacles cinématographiques « LE STAR » (cinq écrans) et « LE SAINT-EXUPERY » (cinq écrans) à Strasbourg ont enregistré 0,15% en 2012 des entrées réalisées sur l'ensemble de la France et 20% des entrées enregistrées sur l'agglomération de Strasbourg (incluant le Pathé Brumath) ;

Considérant qu'au regard de ces ratios, les cinémas « LE STAR » et « LE SAINT-EXUPERY » qui ne sont liés à aucun autre établissement de spectacles cinématographiques au sens de l'article 7 du décret susvisé, entre dans le champ d'application de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples ;

Considérant que le prix de référence a été fixé à 4,77€ ou au tarif de la séance, si celui-ci est inférieur.

Décide :

Article 1er

Un agrément modificatif est délivré à la société UGC CINE CITE au regard du contrat d'association conclu le 27 mars 2013 avec le Gérant des sociétés « LE CINEMATOGRAPHE » et « CINEST » ;

Cet agrément modificatif est délivré pour la durée de l'agrément initial restant à courir.

La liste des salles de spectacles cinématographiques acceptant la formule « UGC Illimité » est complétée par les établissements cinématographiques « LE STAR » (cinq salles) et « LE SAINT-EXUPERY » (cinq salles) à Strasbourg.

Article 2

La présente décision sera notifiée au Directeur général d'UGC Ciné Cité et au Gérant des sociétés « LE CINEMATOGRAPHE » et « CINEST » ;

Elle fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 14 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision No.2013/P/53 du 30 mai 2013 habilitant certains agents du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment les articles L. 115-16 à L. 115-27,

Décide :

Article 1er

Sont habilités, conformément aux articles L. 115-16 à L. 115-27 du code du cinéma et de l'image animée, les agents du Centre national du cinéma et de l'image animée ci-après désignés :

Aude Accary-Bonnery
Xavier Albertella
Patricia Belluire
Jean-Yves Billot
Richard Bitsch
Frédéric Burnier
Raphaël Ceriez
Chantal Couturier
Céline David
Stanimir Dobrev
Philippe Gautier
Valérie Goyard
Joëlle Guittet
Thierry Hebert
Fabienne Honoré
Charlotte Huteaux
Monique Ménager
Philippe Poudensan
François-Xavier Pourquoiier
Marie-France Pulicani-Mondot
Thomas Reiter
Dominique Renaud
Edith Rodier
Jean-Louis Tremblay

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 30 mai 2013

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Décision du 22 novembre 2012 Etablissant la liste prévue au IV de l'article L751-2 du Code de commerce

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-2 et R. 751-3,

Décide :

Article 1er

Sont inscrits, à compter du 23 novembre 2012, sur la liste prévue au IV de l'article L. 751-2 du code de commerce :

M. Alain AUCLAIRE ;
Mme Irène LUC ;
Mme Marie PICARD.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 22 novembre 2012

Eric Garandeau

Président du Centre national du cinéma et de l'image animée

Journal Officiel de la République française

- 3.1 Décret du 19 mars 2013 portant nomination du président et du président suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, JORF du 20 mars 2013 No.67, texte No.62 (NOR : MCKK 1306471D)
- 3.2 Décret No.2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle, JORF du 26 avril No.98, texte No.19 (NOR : MCKB 1208545D)
- 3.3 Décret No.2013-369 du 30 avril 2013 modifiant les réglementations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, au soutien financier de l'industrie audiovisuelle et au soutien financier de l'industrie vidéographique, JORF du 3 mai 2013 No.103, texte No.13 (NOR : MCKK 1205576D)
- 3.4 Décret No.2013-378 du 2 mai 2013 relatif à la mise en œuvre du prélèvement prévu à l'article 41 de la loi de finances pour 2013, JORF du 4 mai 2013 No.104, texte No.35 (NOR : MCKB 1310507D)
- 3.5 Décret No.2013-380 du 3 mai 2013 relatif à l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère non commercial, JORF du 5 mai 2013 No.105, texte No.22 (NOR : MCKK 1302687D)
- 3.6 Arrêté du 27 mars 2013 pris en application de l'article L. 212-8 du code de la propriété intellectuelle, JORF du 6 avril 2013 No.81, texte No.16 (NOR : MCKK 1305026A)
- 3.7 Arrêté du 28 mars 2013 relatif à la prorogation du mandat des membres des comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions consultatives paritaires du ministère de la culture et de la communication, JORF du 12 avril No.86, texte No.24 (NOR : MCKB 1305541A)
- 3.8 Arrêté du 23 avril 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés et ouvriers de la distribution cinématographique (No.716) et d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de la distribution des films de l'industrie cinématographique (No.892), JORF du 7 mai 2013 No.106, texte No.36 (NOR : ETST 1311243A)
- 3.9 Arrêté du 6 mai 2013 pris en application de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle et portant extension du protocole d'accord du 20 décembre 2012 relatif aux pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction, JORF du 17 mai 2013 No.113, texte No.25 (NOR : MCKK 1309528A)
- 3.10 Décision du 25 mars 2013 portant délégation de signature, JORF du 10 avril 2013 No.84, texte No.22 (NOR : MCKK 1307896S)
- 3.11 Délibération du 26 février 2013 relative au règlement intérieur de la commission du contrôle de la réglementation, JORF du 6 avril 2013 No.81, texte No.18 (NOR : MCKK 13069096X)

Bulletin Officiel du Ministère de la culture et de la communication

- 3.12 Arrêté du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.220 de mars 2013, page 18)
- 3.13 Arrêté du 18 avril 2013 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.221 d'avril 2013, page 24)